



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 6 juin 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 6 JUIN 2025

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRÊTÉ ARS n°2025-1508 du 26 mai 2025 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Lorquin, sis 5 rue du Général de Gaulle à LORQUIN (57790)

ARRÊTÉ ARS n° 2025-1490 du 22 mai 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1975 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Fontenoy-le-Château (88240)

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025-1558 du 3 juin 2025 portant agrément définitif du centre de santé CDS OPHTALMOLOGIE NANCY ayant pour numéro FINESS ET 540027935 pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques

ARRÊTÉ ARS n° 2025-1544 du 2 juin 2025 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la société par actions simplifiée ASDIA pour son site de rattachement sis 12 rue du Mouzon, ZAC du Champ-le-Bœuf à LAXOU (54520)

ARRÊTÉ ARS n° 2025-1545 du 2 juin 2025 Portant abrogation de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la société par actions simplifiée ASDIA pour son site de rattachement sis 37 rue Prosper Cabirol à BELLEVILLE (54940)

ARRÊTÉ ARS n° 2025-1455 du 16 mai 2025 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Les Vergers

ARRÊTÉ ARS n° 2025-1459 du 16 mai 2025 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique Montier-la-Celle

ARRÊTÉ ARS n°2025-1559 du 3 juin 2025 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la société anonyme VITALAIRE pour son site de rattachement situé à POMPEY (54340)

Décision n°2025-0442 du 4 juin 2025 Portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) de Santé Mentale des Vosges

ARRÊTÉ D'AUTORISATION DGARS n°2025 - 0695 / CEA N°2025_035 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Bethesda Arc-en-ciel géré par l'Association Diaconat Bethesda sis à 67000 Strasbourg

ARRÊTÉ ARS n° 2025-1561 du 3 juin 2025 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Service d'Incendie et de Secours (SIS) du Bas-Rhin

Décision n°2025-0402 désignant M. HENNY André représentant des usagers à la commission des usagers de l'UGECAM Alsace UIRC ;

Décision n°2025-0403 désignant M. GENY Antoine représentant des usagers à la commission des usagers du CHRU de Metz ;

Décision n°2025-0404 désignant Mme BOCKSTALL Bernadette représentante des usagers à la commission des usagers de l'hôpital de Bourbonne-les-Bains ;

Décision n°2025-0405 désignant Mme BOILLOT Dominique représentante des usagers à la commission des usagers de la Clinique de la Pointe ;

Décision n°2025-0406 désignant Mme BOILLOT Dominique représentante des usagers à la commission des usagers de la Clinique du Parc ;

Décision n°2025-0407 désignant Mme ROGISSART MAROT Annick représentante des usagers à la commission des usagers de la Clinique de la Pointe ;

Décision n°2025-0408 désignant Mme ROGISSART MAROT Annick représentante des usagers à la commission des usagers de la Clinique du Parc ;

Décision n°2025-0409 désignant Mme BISTON Régine représentante des usagers à la commission des usagers de l'hôpital local de l'Avison ;

Décision n°2025-0410 désignant Mme KIEFFER Danielle représentante des usagers à la commission des usagers de la Clinique Diaconat Fonderie ;

Décision n°2025-0415 désignant M. GERMAIN Patrice représentant des usagers à la commission des usagers du Centre hospitalier intercommunal Nord Ardennes (site de Fumay) ;

Décision n°2025-0416 désignant M. BOTOKEY Jean représentant des usagers à la commission des usagers du Centre hospitalier intercommunal Nord Ardennes (site de Nouzouville) ;

Décision n°2025-0417 désignant Mme BARAT Joëlle représentante des usagers à la commission des usagers du Groupement hospitalier Sud Ardennes ;

Décision n°2025-0418 désignant M. LIEBAULT Daniel représentant des usagers à la commission des usagers de l'Établissement public de santé mentale de l'Aube ;

Décision n°2025-0419 désignant M. GARRIVIER Olivier représentant des usagers à la commission des usagers du Centre hospitalier de Châlons-en-Champagne ;

Décision n°2025-0420 désignant Mme KEMPF Evelyne représentante des usagers à la commission des usagers de la Clinique Soins Etudes de Vitry-le-François ;

Décision n°2025-0421 désignant Mme LE BOURDONNEC Béatrice représentante des usagers à la commission des usagers de la Clinique Terre de France ;

Décision n°2025-0422 désignant M. GARRIVIER Olivier représentant des usagers à la commission des usagers de la Maison de Convalescence Sainte-Marthe ;

Décision n°2025-0423 désignant M. GARRIVIER Olivier représentant des usagers à la commission des usagers de l'Établissement public de santé mentale de la Marne ;

Décision n°2025-0424 désignant Mme LE BOURDONNEC Béatrice représentante des usagers à la commission des usagers de la Polyclinique Les Bleuets ;

Décision n°2025-0426 désignant M. BRUMBT Laurent représentant des usagers à la commission des usagers de la Clinique Jeanne d'Arc ;

Décision n°2025-0428 désignant Mme KIRCH Anny représentante des usagers à la commission des usagers du Centre de médecine et réadaptation Le Hohberg ;

Décision n°2025-0429 désignant M. AMBROSI Thierry représentant des usagers à la commission des usagers du Centre post-cure La Fontenelle ;

Décision n°2025-0431 désignant Mme HAAR Agnès représentante des usagers à la commission des usagers du Centre hospitalier spécialisé de Lorquin ;

Décision n°2025-0432 désignant M. KOULMANN Manuel représentant des usagers à la commission des usagers du Centre Mathilde Salomon ;

Décision n°2025-0433 désignant Mme MELLARD Valérie représentante des usagers à la commission des usagers de la Clinique Saint-Nabor ;

Décision n°2025-0434 désignant Mme BRICLOT Evelyne représentante des usagers à la commission des usagers de l'Établissement départemental de santé de Gorze ;

Décision n°2025-0435 désignant Mme KZRYWIZNIAK Clotide représentante des usagers à la commission des usagers de l'hôpital de Saint-Avold ;

Décision n°2025-0436 désignant Mme BAUDOIN Evelyne représentante des usagers à la commission des usagers de l'hôpital de Saint-Avold ;

Décision n°2025-0437 désignant Mme MULLER Brigitte représentante des usagers à la commission des usagers de la Clinique du Neuenberg ;

Décision n°2025-0438 désignant M. SCHUMPP Jean-Marie représentant des usagers à la commission des usagers de la Clinique du Ried ;

Décision n°2025-0439 désignant M. HUSER Michel représentant des usagers à la commission des usagers de l'ENDOSAV ;

Décision n°2025-0440 désignant M. WINDENBERGER Bernard représentant des usagers à la commission des usagers du Groupement hospitalier Sélestat-Obernai ;

Décision n°2025-0441 désignant Mme PHILIPP Marlyse représentante des usagers à la commission des usagers du Groupement hospitalier Sélestat-Obernai ;

Décision n°2025-0443 désignant Mme MELLARD Valérie représentante des usagers à la commission des usagers à l'hôpital de Saint-Avold ;

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision du 2 juin 2025 portant délégation de signature (centr de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et département du Bas-Rhin

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Arrêté n° 2025/06 du 30 mai 2025 portant subdélégation de signature par monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires du grand est en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses imputées aux titres 2 et hors titre 2 du budget opérationnel du programme 107 « Administration Pénitentiaire »

RECTORAT

ARRÊTÉ Portant création et organisation du Service de Défense et de Sécurité Académique (SDSA)

ARRÊTÉ n° 2025/09 DU 2 JUIN 2025 PORTANT CRÉATION ET ORGANISATION DU SERVICE DE DÉFENSE ET DE SECURITE ACADÉMIQUE

ARRÊTÉ n° 2025/10 DU 2 JUIN 2025 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX DASEN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté n° 2025/007 du 4 Juin 2025 portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social de l'Association Est Accompagnement (A.E.A)

ARRÊTÉ n° 2025-08 portant subdélégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail et d'action administrative

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2025/ 177 du 5 juin 2025 modifiant l'arrêté 2025/135 portant protection au titre des monuments historiques de la Croix d'Isson de Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 4 juin 2025 portant agrément INITIAL du centre de formation « PROMOTRANS FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE» site de COLMAR pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 4 juin 2025 portant agrément INITIAL du centre de formation « PROMOTRANS FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE» site de COLMAR pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de VOYAGEURS

COMMISSARIAT À L'AMÉNAGEMENT DU MASSIF DES VOSGES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 184 du 6 juin 2025 portant modification de l'arrêté n° 2024/067 du 26 février 2024 et désignant les membres du Comité de massif des Vosges

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES ET EUROPÉENNES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 183 du 6 juin 2025 portant renouvellement du groupement d'intérêt public « Culture – action culturelle en milieu scolaire d'Alsace (ACMISA) »

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n°2025-1508 du 26 mai 2025

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Lorquin, sis 5 rue du Général de Gaulle à LORQUIN (57790)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1948 portant licence n° 108, pour la création d'une pharmacie à usage intérieur à L'Hôpital Psychiatrique Départemental de Lorquin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2025-0990 du 1^{er} avril 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier de Lorquin le 20 et 30 décembre 2024 et complétée le 23 janvier 2025 portant sur l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Lorquin sis 5 rue du Général de Gaulle à LORQUIN (57790) et l'autorisation à assurer l'activité prévue au 1° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

Vu la saisine en date du 18 février 2025 du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;

Considérant que l'instruction du dossier joint à la demande et la visite sur site réalisée le 19 mars 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Lorquin à LORQUIN (57790), dispose des locaux, des moyens en personnel, des équipements, et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique et l'activité de préparation des doses à administrer prévue au 1° de l'article R. 5126-9 du code précité ;

Considérant les réponses apportées en date du 10 avril 2025 au rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique établis le 24 mars 2025 ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Lorquin sis 5 rue du Général de Gaulle à LORQUIN (FINESS ET : 57 000 088 5) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants :

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Lorquin sont implantés sur un unique site sis 5 rue du Général de Gaulle à LORQUIN (57790).

Article 3 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 4° S'agissant des pharmacies à usage intérieur des établissements publics de santé, d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;
- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée, pour son propre compte, à assurer l'activité prévue au 1° du I. de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique suivante :

La préparation manuelle de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, par opérations de surétiquetage, de déconditionnement et de reconditionnement.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places du Centre Hospitalier de Lorquin sis 5 rue du Général de Gaulle à LORQUIN (57790), ainsi que les patients et lits de :

- L'ATC, 6 rue des Platanes, CREUTZWALD (57150)
FINESS ET : 57 001 565 1
- Le CASD, 7 rue Erckmann Chatrian, SARREBOURG (57400)
FINESS ET : 57 002 444 8
- Le CMP DIEUZE, 181 route de Loudrefing, DIEUZE (57260)
FINESS ET : 57 001 280 7
- Le CMP ADULTES SAINT-AVOLD, 21 rue des Américains, SAINT-AVOLD (57500)
FINESS ET : 57 001 442 3
- Le CMP BOULAY, 6 rue des Imprimeurs, BOULAY (57220)
FINESS ET : 57 001 452 2
- Le CMP MORHANGE, 15 rue Poincaré, MORHANGE (57340)
FINESS ET : 57 001 446 4
- Le CMP FAULQUEMONT, 1 rue de l'Hôtel de Ville, FAULQUEMONT (57380)
FINESS ET : 57 001 445 6
- Le CMP ADULTES SARREBOURG, 7 rue Erckmann Chatrian, SARREBOURG (57400)
FINESS ET : 57 001 444 9
- Le CMP CREUTZWALD, 4 place des Verriers, CREUTZWALD (57150)
FINESS ET : 57 002 443 1
- Le CMP METZ, 20 rue Gambetta, METZ (57000)
FINESS ET : 57 000 256 8
- Le CMP et HJ ENFANTS, 31 rue Mangin, SAINT-AVOLD (57500)
FINESS ET : 57 001 441 5
- Le CMP et HJ ENFANTS SARREBOURG, 4 rue de l'Auvergne, SARREBOURG (57400)
FINESS ET : 57 001 447 2
- Le CMP et HJ ENFANTS DIEUZE, 490 chemin Royal, DIEUZE (57260)
FINESS ET : 57 001 180 9
- L'HOPITAL DE JOUR ADULTES, 5 rue Erckmann Chatrian, SARREBOURG (57400)
FINESS ET : 57 001 200 5
- L'HOPITAL DE JOUR POUR PERSONNES AGEES, 37 Cours 19 novembre 1944,
CREHANGE (57690)
FINESS ET : 57 001 178 3

- L'HOPITAL DE JOUR ADULTES, 41 boulevard de Lorraine, SAINT-AVOLD (57500)
FINESS ET : 57 001 440 7
- Le CENTRE DE REHABILITATION DE JOUR POUR ADULTES, 13 avenue de France,
SARREBOURG (57400)
FINESS ET : 57 001 179 1
- L'HOPITAL LEMIRE, 7 rue Lemire, SAINT-AVOLD (57500)
FINESS ET : 57 002 312 7
- L'EHPAD LES 4 SAISONS, 5 rue du Général de Gaulle, LORQUIN (57790)
FINESS ET : 57 002 412 5
- La MAS LES 4 SAISONS, 5 rue du Général de Gaulle, LORQUIN (57790)
FINESS ET : 57 002 746 6

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Sarrebourg – Hôpital Saint Nicolas, (FINESS EJ 54 002 326 4 et ET 57 000 011 7), sise 25 avenue du Général de Gaulle à SARREBOURG (57400) assure sur ordre et pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente autorisation l'activité prévue au 10° du I. de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, à savoir, la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code précité.

Article 7 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées hebdomadaires.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 8 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral du 23 février 1948 portant licence n° 108, pour la création d'une pharmacie à usage intérieur à l'Hôpital Psychiatrique Départemental de Lorquin est abrogé.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyées au greffe du Tribunal Administratif, ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 11 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur de l'établissement et adressé au Président du conseil central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n° 2025-1490 du 22 mai 2025

portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1975
autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Fontenoy-le-Château (88240)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du Préfet des Vosges n° 93/75/DAS du 21 janvier 1975 portant autorisation du transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de Fontenoy-le-Château sous le numéro de licence 211 ;

VU l'arrêté ARS n° 2025-0990 du 1^{er} avril 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Monsieur Didier BECK de modification de la dénomination de l'adresse du lieu d'exploitation de l'officine ;

Considérant

Que l'arrêté du Préfet des Vosges du 21 janvier 1975 fixe l'adresse de cette officine de pharmacie à « la route de Bains-les-Bains à Fontenoy-le-Château (Vosges) » ;

L'attestation de Monsieur le Maire de la commune de Fontenoy-le-Château en date du 12 mai 2025 attestant que l'officine de pharmacie autorisée par arrêté préfectoral du 21 janvier 1975 est située précisément au 18 bis rue de la Chenale à FONTENOY-LE-CHATEAU, suite à un changement de la dénomination et de la numérotation des voies dans la commune ;

ARRETE

Article 1 :

Il est ajouté à la fin de l'article 1er de l'arrêté du préfet des Vosges en date du 21 janvier 1975 susvisé l'alinéa suivant :

« L'adresse de l'officine de pharmacie est dénommée précisément ainsi : 18 bis rue de la Chenale à FONTENOY-LE-CHATEAU (88240). ».

Le reste est inchangé.

Article 2 :

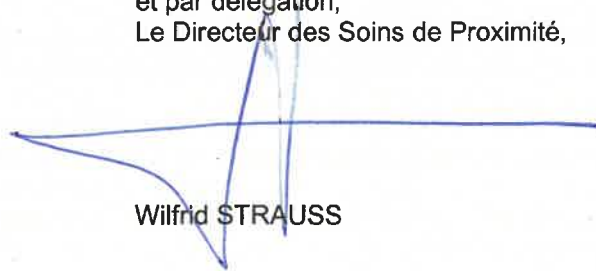
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur Didier BECK, et adressé à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Messieurs les Co-Présidents du Syndicat des Pharmaciens des Vosges,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS Grand Est n°2025-1558 du 3 juin 2025

portant agrément définitif du centre de santé CDS OPHTALMOLOGIE NANCY ayant pour
numéro FINESS ET 540027935
pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ;
- VU** la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- VU** l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est à compter du 15 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2025-1488 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé.

Considérant que le dossier fourni par le centre CDS OPHTALMOLOGIE NANCY est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1 : Le centre de santé dont la raison sociale est CDS OPHTALMOLOGIE NANCY
situé à l'adresse suivante 5 RUE SAINT LEON à NANCY (54000)
dont le numéro FINESS ET est 540027935
et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est ASSOCIATION MAZAL 26
situé à l'adresse suivante 5 RUE SAINT LEON à NANCY (54000)

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2 : Le présent agrément est définitif.

Il peut notamment être retiré en cas de non-respect des règles applicables aux centres de santé, de manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, ou de non-respects aux obligations citées à l'article Article L6323-1-11 du Code de la Santé Publique.

Conformément à l'article D6323-10 du Code de la Santé Publique, toute modification subsentielle du projet de santé, des éléments du dossier d'agrément, tout évolution de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des acte administratif de la région Grand Est, et notifié au centre de santé.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation

Le Directeur des soins de proximité
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Wilfrid STRAUSS

Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n° 2025-1544 du 2 juin 2025

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la société par actions simplifiée ASDIA pour son site de rattachement sis 12 rue du Mouzon, ZAC du Champ-le-Bœuf à LAXOU (54520)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-1253 du 17 mars 2022 portant autorisation à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la Société par actions simplifiée ASDIA pour son site de rattachement sis à TOUL ;

VU l'arrêté ARS n° 2025-1488 du 22 mai 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de la société par actions simplifiée ASDIA afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité de dispensation d'oxygène à usage médical réalisée sur le site de rattachement sis Pôle industriel Toul Europe, secteur B, 565 rue Marie Marvingt à TOUL (54200) vers de nouveaux locaux implantés au 12 rue du Mouzon, ZAC du Champ-le-Bœuf, à LAXOU (54520) enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 17 mars 2025 ;

VU l'avis du Conseil Central de la section D de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 30 avril 2025 ;

VU l'avis pharmaco-technique résultant de l'évaluation des pièces du présent dossier et de l'instruction d'une précédente demande d'autorisation de transfert de l'activité de dispensation d'oxygène à usage médical ayant fait l'objet d'un rejet par arrêté ARS n°2025-0352 du 28 janvier 2025 ;

Considérant les nouveaux éléments apportés par la société par actions simplifiée ASDIA dans le cadre de la présente demande ;

Considérant que l'instruction du précédent dossier reconnu complet le 30 septembre 2024, la visite sur site réalisée le 29 novembre 2024 ainsi que l'instruction sur pièces de la présente demande contribuent à établir que les locaux, le matériel, le personnel et les dispositions prévues en matière de gestion de la qualité, permettront à la société par actions simplifiée ASDIA de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, depuis son site de rattachement sis 12 rue du Mouzon, ZAC du Champ-le-Bœuf, à LAXOU (54520), conformément aux règles de bonnes pratiques applicables ;

ARRETE

Article 1 :

La Société ASDIA est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile sur le site de rattachement situé à LAXOU (54520) dans les conditions suivantes :

Forme sociale : Société par Actions Simplifiée (SAS)

Siège social : 1 rue de Lombardie, Parc Actiland, SAINT-PRIEST (69800)

Site de rattachement : 12 rue du Mouzon, ZAC du Champ-le-Bœuf à LAXOU (54520)

Sources d'oxygène autorisées :

- Concentrateur
- Oxygène gazeux
- Oxygène liquide

Aire géographique desservie :

- Ardennes (08)
- Haute Marne (52)
- Meurthe et Moselle (54)
- Meuse (55)
- Moselle (57)
- Bas-Rhin (67)
- Haut-Rhin (68)
- Vosges (88)

L'intervention doit être réalisée dans la limite d'une zone géographique permettant l'intervention à partir de ce site de rattachement dans un délai maximum de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation.

Article 2 :

L'arrêté ARS n° 2022-1253 du 17 mars 2022 portant autorisation à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la Société par actions simplifiée ASDIA pour son site de rattachement sis à TOUL est abrogé à la date de transfert effectif de l'activité sur le site de rattachement sis 12 rue du Mouzon, ZAC du Champ-le-Bœuf, à LAXOU (54520).

Article 3 :

Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou par l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit préalablement faire l'objet d'une déclaration au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 :

Tout manquement aux dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société par actions simplifiée ASDIA, et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n° 2025-1545 du 2 juin 2025

Portant abrogation de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la Société par Actions Simplifiée ASDIA pour son site de rattachement sis 37 rue Prosper Cabirol à BELLEVILLE (54940)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2024-0573 du 5 février 2024 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la Société par Actions Simplifiée ASDIA pour son site de rattachement sis 37 rue Prosper Cabirol à BELLEVILLE (54940) ;

VU l'arrêté ARS n° 2025-1488 du 22 mai 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le courrier du représentant légal de la société ASDIA, reçu le 17 mars 2025, informant de la cessation de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sur le site de rattachement implanté au 37 rue Prosper Cabirol à BELLEVILLE (54940) ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n°2024-0573 du 5 février 2024 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la Société par Actions Simplifiée ASDIA pour son site de rattachement sis 37 rue Prosper Cabirol à BELLEVILLE (54940) est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n° 2025-1455 du 16 mai 2025

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
de la Clinique Les Vergers

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RÁTIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS n° 2025-0990 du 1^{er} avril 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS INICEA SANTE en date du 31 janvier 2025 portant sur une nouvelle autorisation de la pharmacie à usage intérieur de son établissement la clinique Les Vergers sise 3 avenue Colette et Daniel Petitjean à Saint-André-les-Vergers et reconnue recevable au 31 janvier 2025 ;

VU l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens transmis le 6 mai 2025 ;

Considérant que l'évaluation du dossier et la visite sur site réalisée le 27 mars 2025 a mis en évidence un sous-dimensionnement et une nécessaire adaptation des locaux pour assurer les missions prévues à l'article L. 5126-1 ainsi que l'activité prévue au 1^o de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

Considérant toutefois les engagements de l'établissement par courriel du 22 avril 2025 visant un agrandissement de ceux-ci à l'étude ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur de l'établissement de la SAS INICEA SANTE (FINESS EJ : 31 002 501 0), la Clinique Les Vergers, est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants, pour une durée de 18 mois.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Les Vergers sont implantés sur le site suivant :

- Clinique Les Vergers
3 avenue Colette et Daniel Petitjean – 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS
FINESS ET : 10 001 054 5

au rez-de-chaussée du bâtiment unique.

Les solutés et les produits inflammables sont situés dans un local distinct et les bouteilles d'oxygène à l'extérieur de ce bâtiment.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir celles :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnés à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 5° pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament, après décret en Conseil d'Etat ;
- 7° pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé, après décret en Conseil d'Etat.

Article 4 :

Par ailleurs, la pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer l'activité suivante prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

1° La préparation manuelle de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique :

- En doses unitaires non nominatives par surétiquetage de formes sèches non étiquetées unitairement dans l'industrie pharmaceutique ;
- Et en doses nominatives sous formes de piluliers.

Article 5 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées hebdomadaires (1,0 ETP).

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 6 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 7 :

L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n° 2017-3078 du 30 août 2017 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Les Vergers est abrogé.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur le Directeur de la Clinique Les Vergers et adressé au Président du conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

Par délégation,
Thomas MERCIER,
Directeur adjoint des soins de proximité

ARRETE ARS n° 2025-1459 du 16 mai 2025

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
de la polyclinique Montier-la-Celle

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019, modifié, relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS n° 2025-0990 du 1^{er} avril 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 24 avril 2025 ;

Considérant

La demande présentée par la Directrice de la polyclinique Montier-la-Celle à Saint-André-les-Vergers en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de réaliser une activité de préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2, en application l'article R. 5126-9 10° du code de la santé publique, par la pharmacie à usage intérieur de son établissement de santé, demande déclarée recevable au 13 février 2025 ;

Que l'évaluation du dossier et la visite sur site, réalisée le 24 avril 2025, ont permis d'objectiver la mise en place des modalités organisationnelles et structurelles nécessaires permettant la levée des dérives critiques de pratique enregistrées antérieurement dans le fonctionnement de l'UPCS ;

Qu'il ressort toutefois de l'instruction du dossier, également de l'avis favorable de la section H du CNOP transmis le 24 avril 2025 pour la préparation des dispositifs médicaux stériles, la demande de recruter impérativement un pharmacien sur le poste vacant ;

Que les engagements de l'établissement par courriel du 12 mai 2025 visant à prendre les mesures nécessaires complémentaires sur les installations de l'UPCS sont de nature à poursuivre l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles et donc de permettre le maintien sans discontinuité de son activité chirurgicale au bénéfice des patients qui sont à prendre en charge ;

Qu'il est attendu toutefois que la direction de la polyclinique puisse tenir ses engagements antérieurs de recrutement d'un deuxième ETP de pharmacien, également de prendre toutes les mesures nécessaires et anticipées en cas de départ du pharmacien qualifié en l'attente de son remplacement, afin de maintenir la sécurisation attendue à la fois des missions prévues à l'article L. 5126-1 et les activités prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique dont celle comportant des risques particuliers de préparation des dispositifs médicaux stériles.

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur de la SAS polyclinique Montier-la-Celle, numéro FINESS EJ : 10 000 907 5, est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique Montier-la-Celle, numéro FINESS ET : 10 000 012 4 sont implantés sur le site sis 17 rue Baltet à SAINT-ANDRE-LES-VERGERS (10120).

La pharmacie à usage intérieur de la polyclinique Montier-la-Celle est située au niveau -1 du bâtiment B (bureaux et zone de stockage).

L'unité pharmaceutique centralisée de stérilisation des dispositifs médicaux est située au rez-de-chaussée du bâtiment D.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir celles :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnés à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 5° pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament, après décret en Conseil d'Etat ;
- 7° pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé, après décret en Conseil d'Etat.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à mener les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- - la préparation, manuelle, de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1, par un surétiquetage unitaire non nominatif des spécialités pharmaceutiques industrielles.

La pharmacie à usage intérieur est aussi autorisée à mener l'activité suivante :

- - la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 et au 10° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, utilisation du procédé de stérilisation par la vapeur d'eau saturée.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et place de la polyclinique Montier-la-Celle.

Article 6 :

Le temps de présence du pharmacien gérant chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées hebdomadaires.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 7 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 8 :

L'arrêté ARS n° 2023-2576 du 26 mai 2023 est abrogé.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame la Directrice de la polyclinique Montier-la-Celle, et adressé au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Par délégation,
Thomas MERCIER,
Directeur adjoint des soins de proximité
Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS Grand Est n°2025-1557 du 3 juin 2025

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal « UNISANTE+ »**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2025-1488 du 22 mai 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2024-0129 du 5 janvier 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « UNISANTE+ » à Forbach ;

Vu le compte-rendu de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Technique en date du 17 mars 2025, désignant Monsieur Benoit PROUST, pour siéger au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « UNISANTE+ » à Forbach ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Benoit PROUST est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques en remplacement de Madame Rachida BOUKOUFI.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « UNISANTE+ », 2, rue Thérèse – BP 80229 – 57604 FORBACH cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Alexandre CASSARO, Maire de la commune de Forbach, représentant de la commune de Forbach, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Roger BOUR, représentant de la commune de Stiring Wendel, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que Forbach ;
- Messieurs Bernard DECKER et Antoine SPRENGER, représentants de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France ;
- Madame Christelle LORIA-MANCK, représentante du Président du Conseil Départemental de la Moselle.

2° Au titre des représentants du personnel

- **Monsieur Benoit PROUST**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Rami FARHAT et Monsieur le Docteur Michel ROMAC, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Catherine CLAUDEL et Madame Nathalie ULRICH, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Liliane HUMBERT et Monsieur Gaétan VECCHIO, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Hubert STARK (ADOT 57), Madame Marie-Christine BLUNTZ (UFC Que choisir) et Madame Pierrette ANDRES (UFC Que choisir), représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-président du Directoire, Président de la CME, du CHIC UNISANTE + de Forbach ;
- Le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier ;
- La Directrice de la caisse d'assurance maladie de la Moselle ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.


ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et du département de la Moselle.

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire,



Julien GALLI

ARRETE ARS n°2025-1559 du 3 juin 2025

portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
au profit de la société anonyme VITALAIRE pour son site de rattachement
situé à POMPEY (54340)

Suppression d'un site de stockage annexe

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté ARS n°2012-1038 du 28 septembre 2012 portant modification de l'autorisation de dispenser, à domicile, de l'oxygène à usage médical de la Société VITALAIRE pour son site de Custines (54) modifié par arrêté ARS n°2014-0803 du 22 juillet 2014 ;

VU l'arrêté ARS n°2014-1468 du 22 décembre 2014 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la Société VITALAIRE pour son site de Pompey (54) ;

VU l'arrêté ARS n°2018-1818 du 31/05/2018 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical accordée à la société VITALAIRE S. A. pour son site de rattachement situé à POMPEY (54340) ;

VU l'arrêté n°2025-1488 du 22 mai 2025 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la déclaration du représentant légal de la société anonyme VITALAIRE, reçue le 11 février 2025 et complétée le 9 mai 2025, aux fins d'informer de la suppression du site de stockage annexe sis 65 rue de Metz à Talange (57245) dépendant du site de rattachement sis boulevard de la Moselle à POMPEY (54340), depuis le 31 décembre 2024 ;

Considérant que ladite suppression n'implique pas de modification substantielle dans l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical du site de rattachement sis à POMPEY (54340) ;

Considérant qu'il convient de tirer toutes les conséquences de ladite modification non substantielle ayant affecté les éléments sur la base desquels l'autorisation avait été délivrée à la société anonyme VITALAIRE pour la dispensation d'oxygène sur le site de rattachement sis à POMPEY (54340) ;

ARRETE

Article 1 :

Le site de stockage annexe de la société anonyme VITALAIRE, sis 65 rue de Metz à Talange (57245), autorisé à partir du site de rattachement de POMPEY (54340) est supprimé.

Article 2 :

La société anonyme VITALAIRE est désormais autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans les conditions suivantes :

Forme juridique : Société Anonyme
Siège social : 6 rue Cognacq-Jay à Paris (75007)
Site de rattachement : Boulevard de la Moselle à Pompey (54340)

Aire géographique desservie :

- Haute Marne (52),
- Meurthe et Moselle (54),
- Meuse (55),
- Moselle (57),
- Vosges (88)

L'intervention doit être réalisée dans la limite d'une zone géographique permettant l'intervention à partir de ce site de rattachement dans un délai maximum de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation.

Article 3 :

Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou par l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit préalablement faire l'objet d'une déclaration au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 :

Tout manquement aux dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société anonyme VITALAIRE et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand-Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

Par délégation,
Thomas MERCIER,
Directeur adjoint des soins de proximité

Décision n°2025-0442 du 4 juin 2025
**Portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire (GCS) de Santé Mentale des Vosges**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6133-1 à L6133-10 et R. 6133-1 à R 6133-30 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame le Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-0990 en date du 1er avril 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2012-1048 du 4 octobre 2012 du directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine portant approbation de la convention constitutive du 9 juillet 2012 du Groupement de Coopération Sanitaire Santé Mentale 88 (désormais dénommé Groupement de santé mentale des Vosges);
- VU** l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GCS des Groupe Santé Mentale 88 » pris en application de la délibération de son assemblée générale réunie le 14 novembre 2023 relative notamment à la modification de la dénomination du GCS, de l'adresse du siège et à la volonté d'élargir la composition du GCS à de nouveaux membres, signé le 15 décembre 2023 et approuvé par décision ARS n°2024-0174 du 14/02/2024;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale du GCS du groupement de santé mentale des Vosges du 27 mars 2024 approuvant à l'unanimité l'intégration du Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Massif des Vosges comme nouveau membre du GCS ;
- VU** l'avenant n° 2 à la convention constitutive du GCS du Groupement de Santé Mentale des Vosges » relatif à l'intégration d'un nouveau membre et par voie de conséquence à la modification de la répartition des droits au sein du groupement, signé le 5 mars 2025 et transmis pour approbation à l'ARS le 15 avril 2025 conformément à l'article R6133-1-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive ainsi modifiée, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'avenant n°2 à la convention constitutive du GCS Groupement de santé mentale des Vosges du 5 mars 2025 portant sur la modification du préambule et des articles 6,9.2 et 12 de la convention constitutive du 9 juillet 2012, est approuvé.

Article 2 : Le Préambule de la convention constitutive du 9 juillet 2012 modifiée par avenant n°1 est remplacé par :

Préambule :

« Vu les articles L. 6133-1 et s. et R. 6133-1 et s. du Code de la santé publique :

Le Groupement de Santé Mentale des Vosges est constitué par la volonté du Centre Hospitalier RAVENEL, de l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA), de la

Fédération médico-Sociale des Vosges (FMS) et de l'Union Nationale des Amis et Familles des Malades Mentaux (UNAFAM) dans la perspective de développer des actions cohérentes et complètes sur le territoire de santé Vosges aux fins d'offrir des réponses adaptées en matière d'accès à la santé et aux soins des personnes en situation de précarité et présentant une souffrance/handicap psychique :

- Prendre en compte la souffrance/handicap psychique des publics en situation de précarité ;
- Offrir des lieux d'accueil, d'information, de prévention, d'orientation, de soins ;
- Initier le développement d'un projet médical commun ;
- Elaborer une démarche structurée de portage de projets innovants.

Le Groupement de Santé Mentale des Vosges assure la coordination entre les acteurs sanitaires et médico-sociaux des secteurs publics et privés mais aussi avec les professionnels de santé, les associations et les représentants d'utilisateurs. Il s'inscrit dans la continuité des partenariats déjà existants.

Dans ces conditions, et dans le respect des objectifs assignés à ce Groupement :

- Sont membres fondateurs du Groupement de Santé Mentale des Vosges :

- L'AVSEA, sise 19 rue du Côteau 88 000 DOGNEVILLE, représentée par son Président, ou son représentant
- Le Centre Hospitalier de RAVENEL, sis 1115 Avenue René Porterat, BP 199, 88 507 MIRECOURT CEDEX, représenté par son Directeur, ou son représentant
- La FMS, sise 6 rue Gilbert, BP 402, 88 010 EPINAL CEDEX, représentée par son Président ou son représentant,
- L'UNAFAM VOSGES, sise Maison des Associations, 10 quartier de la Magdeleine, 88 000 EPINAL, représentée par son délégué départemental ou son représentant
 - Sont membres associés du Groupement de Santé Mentale des Vosges :
- Le Centre Hospitalier des Hôpitaux du Massif Vosgien, sis 26 Rue du Nouvel-Hôpital – 88100 Saint-Dié-des-Vosges, représenté par son Directeur, ou son représentant

L'UNAFAM, qui porte la parole et l'expérience des usagers (familles et patients), ne revendique la gestion d'aucun des projets qui seront élaborés dans le cadre du Groupement de Santé Mentale des Vosges; en contrepartie, compte tenu des particularités de son financement, l'UNAFAM est exonérée de participation financière pour de tels projets qu'il s'agisse du fonctionnement ou des projets eux-mêmes (études, expertises ...).

Le Groupement de Santé Mentale des Vosges a vocation à constituer un « trait d'union » entre les différentes institutions et les différents intervenants du département des VOSGES notamment ceux qui, précédemment, ont pu participer au Réseau Santé Social. »

Article 3 : Les articles 6, 9.2 et 12 de la convention constitutive susvisée sont remplacés par :

Nouvelle rédaction de l'article 6 : Adhésion

« Le Groupement de Santé Mentale des Vosges est constitué de membres fondateurs et de membres associés par adhésion (dans la limite de 5), qui bénéficient tous des prestations dudit Groupement.

Ces membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du Groupement et à assurer les missions que l'Assemblée Générale ou l'Administrateur du Groupement pourra leur proposer.

Les membres fondateurs sont les membres ayant constitué le Groupement de Santé Mentale des Vosges à son origine, à savoir le Centre Hospitalier RAVENEL, l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA), la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS) et l'Union Nationale des Amis et Familles des Malades Mentaux (UNAFAM).

Les membres associés sont constitués à ce jour uniquement du Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Massif Vosgien après décision de leur intégration lors de l'Assemblée Générale du 27 mars 2024.

L'adhésion de tout nouveau membre est soumise à délibération de l'Assemblée Générale du Groupement qui statue à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Chaque nouveau membre associé doit répondre, a minima, aux conditions d'adhésion suivantes :

- Etre un acteur implanté sur le territoire des Vosges ;
- Etre à caractère non lucratif
- Développer un projet conforme à l'objet du Groupement tel que précisé en article 2 de la convention constitutive.
- Démontrer l'envie de concourir aux réponses en santé mentale sur le territoire.

La liste des membres est tenue à jour sous la responsabilité de l'Administrateur et fait foi dans tous les actes de gestion du Groupement de Santé Mentale des Vosges.

L'adhésion d'un nouveau membre associé donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive. Cet avenant précise :

- L'identité et la qualité du nouveau membre ;

- La date d'effet de l'adhésion (la date d'effet de l'adhésion des nouveaux membres est fixée à la date de la publication de l'avenant par le Directeur Général de l'ARS – Grand Est) ;
- La nouvelle répartition des droits ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement au prorata de sa contribution aux charges du Groupement, telle qu'elle aura été arrêtée par décision de l'Assemblée Générale. Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, au règlement intérieur du Groupement et à tout acte subséquent, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement opposables aux membres de celui-ci.

L'adhésion d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires qu'à la date de la publication de l'avenant. L'adhésion pour être rendue effective, nécessite :

- Initialement, un apport en capital, dans les conditions définies à l'article 12 de la convention constitutive ;
- Annuellement, le paiement d'une cotisation, dans les conditions définies à l'article 13 de la convention constitutive.

Chacun des membres peut se voir proposer par l'Assemblée Générale ou par l'Administrateur du Groupement une ou plusieurs missions temporaires ou permanentes afin de permettre la réalisation de l'objet du Groupement.

Nouvelle rédaction de l'article 9.2 : Droits et Obligations

« Les droits des membres sont exercés par les représentants de chacun des membres fondateurs et associés disposant dès lors d'un mandat de représentation :

- Le Centre Hospitalier RAVENEL, représenté par le Directeur, ou son représentant et le Président de la CME ou son représentant ;
- L'AVSEA, représentée par le Président, ou son représentant et le Directeur Général, ou son représentant ;
- La FMS, représentée par le Président, ou son représentant et le Directeur Général, ou son représentant ;
- L'UNAFAM, représentée par le délégué départemental de l'UNAFAM VOSGES ou son représentant ou une personne dûment habilitée, et un bénévole.
- Le Centre Hospitalier des Hôpitaux du Massif Vosgien, représenté par son Directeur, ou son représentant

Les droits des membres sont proportionnels aux participations au capital tel que défini à l'article 12 de la présente convention.

Le nombre de voix attribué à chaque membre lors des votes à l'Assemblée Générale est proportionnel à ces droits. Chaque membre du Groupement est tenu au respect de la convention constitutive et du règlement intérieur.

Chaque membre ou intervenant au titre du Groupement est tenu au respect de la confidentialité et du secret professionnel dans les conditions prévues par le Code pénal. Il est tenu en toutes hypothèses à une obligation de discrétion professionnelle.

Chaque membre du Groupement est tenu aux dettes du Groupement dans la proportion de ses apports et participations. Dans leurs rapports avec des tiers, les membres du Groupement ne sont pas solidaires. »

Nouvelle rédaction de l'article 12 : Capital

« Le Groupement de Santé Mentale des Vosges est constitué avec un capital en numéraire. Le capital du Groupement s'élève à la somme cumulée des participants, il sera d'un montant maximum de mille deux cent cinquante euros (1 250 €).

Le montant du capital est révisé à chaque nouvelle adhésion, chaque exclusion et chaque retrait. La révision est réalisée par voie d'avenant.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le capital est augmenté à due concurrence du montant des parts apportés par le nouveau membre.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, le capital est diminué du montant de la valeur des parts du membre sortant.

La participation au capital devant être versée par un nouveau membre associé lors de son adhésion au Groupement est de 50€ (2 parts représentant alors 2 voix).

Il est initialement de mille euros (1000€), divisé en quarante parts (40) de vingt-cinq euros (25€) chacune, réparti de la manière suivante :

AVSEA	10 parts	250€	10 voix
CH RAVENEL	10 parts	250€	10 voix
FMS	10 parts	250€	10 voix
UNAFAM	10 parts	250€	10 voix

Ce capital de départ pourra se voir augmenter de deux cent cinquante euros (250€), divisé en dix parts (10) de vingt-cinq euros (25€) maximum par l'intégration de 5 membres associés repartit de la manière suivante :

Membre A	2 parts	50€	2 voix
Membre B	2 parts	50€	2 voix
Membre C	2 parts	50€	2 voix
Membre D	2 parts	50€	2 voix
Membre E	2 parts	50€	2 voix

Ainsi, le capital actuel du Groupement est de 1 050€ réparti de la manière suivante :

AVSEA	10 parts	250€	10 voix
CH RAVENEL	10 parts	250€	10 voix
FMS	10 parts	250€	10 voix
UNAFAM	10 parts	250€	10 voix
CH HMV	2 parts	50€	2 voix

Les droits de vote à l'Assemblée Générale ainsi que la responsabilité des membres aux dettes du Groupement sont établis en proportion des droits ainsi définis.

La somme dont est redevable chaque membre est versée dans les caisses du Groupement sur appel de l'Administrateur dans les trente (30) jours suivant cet appel. »

Article 4 : Les autres articles de la convention constitutive modifiée sont sans changement.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs. »

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est
et par délégation,
La responsable du département de l'offre hospitalière


Julia JOANNES



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ALSACE
Collectivité européenne

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Bas-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités

ARRETE D'AUTORISATION
DGARS n°2025 - 0695 / CEA N°2025_ 035

portant autorisation de création, sans extension de capacité,
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places
au sein de l'EHPAD Bethesda Arc-en-ciel
géré par l'Association Diaconat Bethesda
sis à 67000 Strasbourg

N° FINESS EJ: 67 078 015 4

N° FINESS ET: 67 079 436 1

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE
EUROPEENNE D'ALSACE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** la loi n°2019-816 du 02 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la HAS ;

- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle Ratignier-Carbonneil en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint CD/ARS N°2017-1199 du 18/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Diaconat Bethesda pour le fonctionnement de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) maison de retraite Arc-en-ciel Diaconat Bethesda sis à 67000 Strasbourg ;
- VU** l'arrêté CeA n°2024-060-DAJ du 7 novembre 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand-Est ;
- VU** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT l'appel à candidatures « Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) en EHPAD » publié le 16 juillet 2024 sur le site intranet de l'ARS Grand Est pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

CONSIDERANT le dossier présenté le 30/09/2024 par l'EHPAD Bethesda Arc-en-ciel dans le cadre de l'avis d'appel à candidatures pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

CONSIDERANT que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidatures et aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;

CONSIDERANT le courrier de notification du 06 février 2025 informant le gestionnaire de l'avis favorable donné au projet déposé dans le cadre de l'appel à candidatures « Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) en EHPAD » ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETEM

ARTICLE 1 : L'EHPAD Bethesda Arc-en-ciel, géré par l'Association Diaconat Bethesda, est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de sa capacité totale de 80 places. Cette autorisation prend effet **à compter de la date du présent acte.**

Une visite de fonctionnement est à prévoir dans l'année qui suit l'installation du PASA.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Diaconat Bethesda
N° FINESS : 67 078 015 4
Adresse complète : 15 rue du Général Ducrot 67000 STRASBOURG
Code statut juridique : 61 – Ass.L.1901 R.U.P
N° SIREN : 775641749

Entité établissement : EHPAD Bethesda Arc-en-ciel
N° FINESS : 67 079 436 1
Adresse complète : 15 rue du Général Ducrot 67000 STRASBOURG
Code catégorie : 500 (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)
Code MFT : 41 – ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI
Capacité : 80 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	64
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	16
961 – P.A.S.A	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	Dont 14

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 80 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale de l'EHPAD renouvelée le 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Cette autorisation donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux

subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du CASF.

ARTICLE 7 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/), et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Présidente de l'Association Diaconat Bethesda, gestionnaire de l'EHPAD Bethesda Arc-en-ciel à Strasbourg.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La
Directrice Déléguée Efficience Médico-Sociale,
Marie-Hélène CAULLET
Nancy le 04/06/2025

Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Autonomie



Thomas KLEINMANN

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2025-1561 du 3 juin 2025

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
du Service d'Incendie et de Secours (SIS) du Bas-Rhin

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 10 mars 2014 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie des services départementaux d'incendie et de secours, de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille ;

VU l'arrêté du 7 août 2023 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté ARS n° 2019-2210 du 1^{er} août 2019 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (transfert de la pharmacie à usage intérieur au 9 rue du Commerce 67202 WOLFISHEIM) ;

VU l'arrêté ARS n° 2025-1488 du 22 mai 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par le Président du conseil d'administration du SIS du Bas-Rhin le 3 février 2025 portant sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur sise au sein du Bâtiment Le Prisme 2, 9 rue du Commerce 67202 WOLFISHEIM ;

VU l'avis émis par le Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens le 1^{er} juin 2025 ;

Considérant qu'il revient à l'établissement de fournir à sa pharmacie à usage intérieur les moyens en locaux, personnels, équipements et système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 et L. 5126-6-1°, afin de prendre en compte l'ensemble des remarques formulées en cours d'instruction,

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du service d'incendie et secours (SIS) du Bas-Rhin est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du SIS du Bas-Rhin sont implantés Bâtiment Le Prisme 2, 9 rue du Commerce 67202 WOLFISHEIM, au niveau 00 du bâtiment. Les archives sont stockées au niveau 01.

Article 3 :

Des sites de stockage spécifiques à l'oxygène à usage médical sont implantés sur les sites suivants :

- CIS Ouest sis 4 rue du Zielbaum 67000 STRASBOURG
- CIS Sélestat sis 1A rue de Morat 67600 SELESTAT
- CIS Molsheim sis 30 route Ecospace 67120 MOLSHEIM
- CIS Erstein sis 40 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 67150 ERSTEIN
- CIS Wissembourg sis 5 rue Vauban 67160 WISSEMBOURG
- CIS Haguenau sis 1 rue des Sapeurs 67500 HAGUENAU
- CIS Saverne sis 21 rue de l'Orangerie 67700 SAVERNE

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur dessert également les centres suivants :

Section	Adresse
CIS Finkwiller	Quai Finkwiller 67000 STRASBOURG
CIS Ouest	4 rue du Zielbaum 67000 STRASBOURG
CIS BISCHHEIM (SCHILTIGHEIM)	1 rue des Pompiers 67800 BISCHHEIM
CIS HOENHEIM	route de La Wantzenau 67800 HOENHEIM
CIS LA WANTZENAU	rue des Primevères 67610 WANTZENAU
CIS REICHSTETT	rue de La Wantzenau 67116 REICHSTETT
CIS MITTELHAUSBERGEN	46 rue Principale 67206 MITTELHAUSBERGEN
CIS LAMPERTHEIM	4 rue de Mundolsheim 67450 LAMPERTHEIM
CIS MUNDOLSHEIM	3 rue du Docteur Schweitzer 67450 MUNDOLSHEIM
CIS VENDENHEIM	25 rue du Maréchal Leclerc 67550 VENDENHEIM
CIS NORD	37 rue de l'III 67000 STRASBOURG
CIS PLOBSHEIM	rue de la Forêt-Noire 67115 PLOBSHEIM
CIS FEGERSHEIM (ESCHAU)	3 rue des Noyers 67640 FEGERSHEIM
CIS LIPSHEIM	30 rue du Gal de Gaulle 67640 LIPSHEIM
CIS GEISPOLSHEIM	35 rue du Gal de Gaulle 67118 GEISPOLSHEIM
CIS HANGENBIETEN	1 rue des Prés 67980 HANGENBIETEN
CIS HOLTZHEIM	rue de la Bruche 67810 HOLTZHEIM
CIS ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	rue du Vieux Moulin 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
CIS LINGOLSHEIM	8 avenue Schumann 67380 LINGOLSHEIM
CIS ECKBOLSHEIM	1 rue Traversière 67201 ECKBOLSHEIM

CIS OBERSCHAEFFOLSHEIM	7 impasse du Moulin 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM
CIS WOLFISHEIM	3 rue du Moulin 67202 WOLFISHEIM
CIS BREUSCHWICKERSHEIM (LES RIVES DU MUHLBACH)	1 rue des Forgerons 67112 BREUSCHWICKERSHEIM
CIS SUD	33 Route de Neuhoef 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
CIS BISCHWILLER	1 rue Carmel 67240 BISCHWILLER
CIS DRUSENHEIM	5 route de Herrlisheim 67410 DRUSENHEIM
CIS GRIES (KURTZENHOUSE)	55 rue Principale 67240 GRIES
CIS OBERHOFFEN-SUR-MODER	11 rue de la Forêt 67240 OBERHOFFEN SUR MODER
CIS ROHRWILLER	53 Grand Rue 67410 ROHRWILLER
CIS BILWISHEIM	Rue Basse 67170 BILWISHEIM
CIS BRUMATH	21 rue du Gal de Gaulle 67170 BRUMATH
CIS GEUDERTHEIM (BIETLENHEIM)	12 rue du Gal de Gaulle 67170 GEUDERTHEIM
CIS HOERDT	3 derrière l'Eglise 67720 HOERDT
CIS MOMMENHEIM	22 rue du Gal de Gaulle 67670 MOMMENHEIM
CIS NIEDERSCHAEFFOLSHEIM (KRIEGSHEIM)	place de la Mairie 67500 NIEDERSCHAEFFOLSHEIM
CIS WEYERSHEIM	11 rue des Vergers 67720 WEYERSHEIM
CIS GAMBSHEIM	2 rue du Commerce 67760 GAMBSHEIM
CIS HERRLISHEIM	rue Châteauneuf la Forêt 67850 HERRLISHEIM
CIS KILSTETT	50 rue du Lieutenant de Bettignies 67840 KILSTETT
CIS LAUTERBOURG	11a rue de la Gare 67630 LAUTERBOURG
CIS MOTHERN	1 rue de la Vallée 67470 MOTHERN
CIS SALMBACH	rue du Bois 67160 SALMBACH
CIS CLIMBACH	2 rue de Soultz-sous-Forêt 67510 CLIMBACH
CIS LEMBACH	36 route de Bitche 67510 LEMBACH
CIS DAMBACH (NEUNHOFFEN)	rue du Hohenfels 67110 DAMBACH
CIS GUNDERSHOFFEN	rue du Docteur Schweitzer 67110 GUNDERSHOFFEN
CIS NIEDERBRONN-LES-BAINS	24 rue de l'Ancienne gare 67110 NIEDERBRONN LES BAINS
CIS REICHSHOFFEN	14 rue du Gal Leclerc 67110 REICHSHOFFEN
CIS OHLUNGEN	impasse des Pompiers 67590 OHLUNGEN
CIS SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	77A route d'Ohlungen 67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER
CIS WINTERSHOUSE (BATZENDORF)	35 rue Principale 67590 WINTERSHOUSE
CIS BEINHEIM	rue du Cimetière 67930 BEINHEIM
CIS SELTZ	37 route de Hatten 67470 SELTZ
CIS TRIMBACH	5 rue de l'Eglise 67470 TRIMBACH
CIS WINTZENBACH	191 rue de Château Bagnac 67470 WINTZENBACH
CIS ROESCHWOOG	5 rue de l'Ancre 67480 ROESCHWOOG
CIS SCHIRRHEIN (SCHIRRHOFFEN)	10 rue du Cimetière 67240 SCHIRRHEIN
CIS SESSENHEIM	rue des Ecoles 67770 SESSENHEIM
CIS SOUFFLENHEIM	1a rue de Koenigsbruck 67620 SOUFFLENHEIM
CIS BETSCHDORF	16 rue de l'Avenir 67660 BETSCHDORF
CIS HATTEN	4a rue de Wissembourg 67690 HATTEN
CIS HOFFEN (HUNSPACH)	rue des Chênes 67250 HOFFEN
CIS LOBSANN (LAMPERTSLOCH)	7 rue Principale 67250 LOBSANN
CIS RITTERSHOFFEN	68 rue Principale 67690 RITTERSHOFFEN
CIS SOULTZ-SOUS-FORETS	3 rue des Cerisiers 67250 SOULTZ SOUS FORETS
CIS SURBOURG	rue des Ecoles 67250 SURBOURG
CIS DAUENDORF (UHLWILLER)	50 rue Principale 67350 DAUENDORF

CIS HUTTENDORF (MORSCHWILLER)	69 rue de l'Ecole 67270 HUTTENDORF
CIS MERTZWILLER	14 rue Louis Pasteur 67580 MERTZWILLER
CIS OBERMODERN-ZUTZENDORF	rue de Bouxwiller 67360 OBERMODERN ZUTZENDORF
CIS UHRWILLER (ENGWILLER)	6 rue du Stade 67350 UHRWILLER
CIS VAL DE MODER	14 rue d'Uberach 67350 VAL DE MODER
CIS DRACHENBRONN-BIRLENBACH	rue Principale 67160 DRACHENBRONN BIRLENBACH
CIS SCHLEITHAL	place de la Mairie 67160 SCHLEITHAL
CIS SEEBACH	place de la Mairie 67160 SEEBACH
CIS STEINSELTZ (OBERHOFFEN)	1 rue Neuve 67160 STEINSELTZ
CIS WISSEMBOURG	5 rue Vauban 67160 WISSEMBOURG
CIS DURRENBACH (WALBOURG)	1a rue Principale 67360 DURRENBACH
CIS GOERSDORF	85 rue Principale 67360 GOERSDORF
CIS LAUBACH (FORSTHEIM)	1 rue du Hof 67580 LAUBACH
CIS PREUSCHDORF	2 rue de Merckwiller 67250 PREUSCHDORF
CIS WOERTH	3 route de Dieffenbach 67360 WOERTH
CIS HAGUENAU	1 rue des Sapeurs 67500 HAGUENAU
CIS KALTENHOUSE	rue Principale 67240 KALTENHOUSE
CIS WEITBRUCH	2a rue de l'Eglise 67500 WEITBRUCH
CIS WINGEN	1 rue du Stade 67510 WINGEN
CIS ASCHBACH	12 Chemin des Verger 67250 ASCHBACH
CIS MUTZIG (LA BASSE BRUCHE)	37 rue du Château 67190 MUTZIG
CIS ERGERSHEIM	1 place de la Mairie 67120 ERGERSHEIM
CIS ERNOLSHEIM-BRUCHE	1 rue du Moulin 67120 ERNOLSHEIM BRUCHE
CIS MOLSHEIM	30 route Ecospace 67120 MOLSHEIM
CIS DUTTLENHEIM (PLAINE DE LA BRUCHE)	rue des Prés 67120 DUTTLENHEIM
CIS STILL (HEILIGENBERG)	80 Grand-Rue 67190 STILL
CIS COLROY-LA-ROCHE (PLAINE, RANRUPT)	4b rue de l'Eglise 67420 COLROY LA ROCHE
CIS SAALES	rue de la Gare 67420 SAALES
CIS NEUVILLER LA ROCHE (LA ROTHAINNE/NATZWILLER)	rue Principale 67130 NEUVILLER LA ROCHE
CIS SCHIRMECK	Faubourg Saint-Sébastien 67130 SCHIRMECK
CIS ITTENHEIM (HANDSCHUHEIM)	20 rue Louis Pasteur 67117 ITTENHEIM
CIS QUATZENHEIM	rue des Seigneurs 67117 QUATZENHEIM
CIS SCHNERSHEIM	2A rue Principale 67370 SCHNERSHEIM
CIS GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL	Route de Pfulgriesheim 67370 GRIESHEIM SUR SOUFFEL
CIS STUTZHEIM-OFFENHEIM	rue du Cimetière 67370 STUTZHEIM OFFENHEIM
CIS TRUCHTERSHEIM	2 rue des Prés 67370 TRUCHTERSHEIM
CIS GREDELBRUCH	5 7 rue du Champ du Feu 67190 GREDELBRUCH
CIS LUTZELHOUSE	4a rue de la Gare 67130 LUTZELHOUSE
CIS MOLLKIRCH	rue de l'Eglise 67190 MOLLKIRCH
CIS NIEDERHASLACH	12 place de l'Eglise 67280 NIEDERHASLACH
CIS OBERHASLACH	53 rue du Nideck 67280 OBERHASLACH
CIS URMATT	26 rue du Gal de Gaulle 67280 URMATT
CIS WISCHES	16a Grand Rue 67130 WISCHES
CIS BALBRONN	rue du Cimetière 67310 BALBRONN
CIS BERGBIETEN (FLEXBOURG)	rue du Stade 67310 BERGBIETEN
CIS MARLENHEIM	rue du Fossé 67520 MARLENHEIM

CIS SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT	145 rue Principale 67310 SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT
CIS WANGENBOURG ENGENTHAL	9a rue du Gal de Gaulle 67710 WANGENBOURG ENGENTHAL
CIS WASSELONNE	2 rue Pierre Heili 67310 WASSELONNE
CIS WESTHOFFEN (TRAENHEIM)	Route de Traenheim 67310 WESTHOFFEN
CIS ALTORF	29 rue Principale 67120 ALTORF
CIS ROMANSWILLER	3 rue des Métiers 67310 ROMANSWILLER
CIS BOUXWILLER	2 route de Babenhausen 67330 BOUXWILLER
CIS DOSSSENHEIM-SUR-ZINSEL	4 rue du Stade 67202 DOSSSENHEIM SUR ZINSEL
CIS RINGENDORF (BUSWILLER)	rue de l'Eglise 67350 RINGENDORF
CIS DEHLINGEN	4 place de l'Eglise 67430 DEHLINGEN
CIS DIEMERINGEN	6 rue Tiergarten 67430 DIEMERINGEN
CIS DRULINGEN	Rue de Bettwiller 67320 DRULINGEN
CIS RAUWILLER	66, rue Principale 67320 RAUWILLER
CIS ALTECKENDORF (ETTENDORF)	86 rue Principale 67270 ALTECKENDORF
CIS GOUGENHEIM (ROHR)	2 place de la Libération 67270 GOUGENHEIM
CIS HOCHFELDEN	16, rue de l'Hôpital 67270 HOCHFELDEN
CIS SCHWINDRATZHEIM (MUTZENHOUSE)	4 rue des Hirondelles 67270 SCHWINDRATZHEIM
CIS WALTENHEIM-SUR-ZORN	14 rue de l'Ecole 67670 WALTENHEIM SUR ZORN
CIS WILWISHEIM	1 rue de la Gare 67270 WILWISHEIM
CIS WINGERSHEIM	1 rue de la 1 ^{ère} Armée 67170 WINGERSHEIM LES QUATRE BANS
CIS INGWILLER	36 rue du Pasteur Herrmann 67340 INGWILLER
CIS NIEDERSOULTZBACH	8 rue d'Ingwiller 67330 NIEDERSOULTZBACH
CIS MARMOUTIER	9 place du Heckberg 67440 MARMOUTIER
CIS FROHMUHL (HINSBOURG)	rue Principale 67290 FROHMUHL
CIS PETERSBACH	1 rue de Struth 67290 PETERSBACH
CIS SCHOENBOURG	rue de la Fontaine 67320 SCHOENBOURG
CIS WEISLINGEN (TIEFFENBACH)	5 rue Principale 67290 WEISLINGEN
CIS HARSKIRCHEN	6 rue de Fénétrange 67260 HARSKIRCHEN
CIS KESKASTEL	rue de l'Eglise 67260 KESKASTEL
CIS OERMINGEN (HERBITZHEIM)	Route de Voellerdingen 67970 OERMINGEN
CIS SARRE-UNION	11 rue Vincent d'Indy 67260 SARRE UNION
CIS LUPSTEIN (LITTENHEIM)	4 rue de la Fontaine 67490 LUPSTEIN
CIS MONSWILLER	rue des Ecoles 67700 MONSWILLER
CIS OTTERSWEILLER	rue de la Gare 67700 OTTERSWEILLER
CIS SAVERNE	21 rue de l'Orangerie 67700 SAVERNE
CIS STEINBOURG (HATTMATT)	2 rue de l'Ecole 67790 STEINBOURG
CIS REIPERTSWILLER (LICHTENBERG)	6 8 rue des Ecoles 67340 REIPERTSWILLER
CIS VOLKSBERG	16 rue Principale 67290 VOLKSBERG
CIS WIMMENAU	7 route de Bitche 67290 WIMMENAU
CIS WINGEN-SUR-MODER	22a rue Principale 67290 WINGEN SUR MODER
CIS WEYERSHEIM	11 rue des Prés 67720 WEYERSHEIM
CIS BISCHHOLTZ (MULHAUSEN, OFFWILLER, ROTHBACH)	48a rue Principale 67340 BISCHHOLTZ
CIS DETTWILLER (GOTTESHEIM)	37 rue du Château 67490 DETTWILLER
CIS ANDLAU	19 rue du Maréchal Foch 67140 ANDLAU
CIS BARR	9 quai de l'Abattoir 67140 BARR
CIS EPFIG (BERNARDVILLE)	rue des Ecoles 67680 EPFIG
CIS GERTWILLER	3 A1 rue de Valff 67140 GERTWILLER

CIS HEILIGENSTEIN	13 rue des Fleurs 67140 HEILIGENSTEIN
CIS LE HOHWALD	rue Principale 67140 HOHWALD
CIS MITTELBERGHEIM	1 chemin Oberberg 67140 MITTELBERGHEIM
CIS SAINT-PIERRE	6 rue de la Pfarmatt 67140 SAINT PIERRE
CIS STOTZHEIM	51 route Romaine 67140 STOTZHEIM
CIS VALFF (BOURGHEIM)	rue Large 67210 VALFF
CIS BENFELD	14 rue du Luxembourg 67230 BENFELD
CIS HERBSHEIM	rue de l'Eglise 67230 HERBSHEIM
CIS HUTTENHEIM	rue de l'Ecole 67230 HUTTENHEIM
CIS KERTZFELD	4a rue du Soleil 67230 KERTZFELD
CIS KOGENHEIM	rue de l'Eglise 67230 KOGENHEIM
CIS MATZENHEIM	rue de Werde 67150 MATZENHEIM
CIS ROSSFELD (WITTERNHEIM)	rue du Stade 67230 ROSSFELD
CIS SERMERSHEIM	18 Allée des Tilleuls 67230 SERMERSHEIM
CIS WESTHOUSE	petite rue de l'Eglise 67230 WESTHOUSE
CIS BOOFZHEIM	1 rue de Daubensand 67860 BOOFZHEIM
CIS DIEBOLSHEIM (FRIESENHEIM)	4 rue du Château 67230 DIEBOLSHEIM
CIS GERSTHEIM	6 rue de l'Eglise 67150 GERSTHEIM
CIS RHINAU	rue du Conseil de Brisach 67860 RHINAU
CIS BOOFZHEIM	1 rue de Daubensand 67860 BOOFZHEIM
CIS ERSTEIN	40 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 67150 ERSTEIN
CIS LIMERSHEIM	2 place de l'Eglise 67150 LIMERSHEIM
CIS NORDHOUSE (LA PLAINE DE L'ILL)	5 rue du Château 67150 NORDHOUSE
CIS OSTHOUSE	12 rue Longue 67150 OSTHOUSE
CIS SCHAEFFERSHEIM (BOLSENHEIM)	2 rue de l'Eglise 67150 SCHAEFFERSHEIM
CIS HINDISHEIM	rue de la Kaltau 67150 HINDISHEIM
CIS ARTOLSHEIM	1 rue de la Police 67390 ARTOLSHEIM
CIS BOOTZHEIM	1 rue Haute 67390 BOOTZHEIM
CIS MARCKOLSHEIM	3 rue de la Garonne 67390 MARCKOLSHEIM
CIS OHNENHEIM	rue du Moulin 67390 OHNENHEIM
CIS BISCHOFFSHEIM	67 rue Principale 67870 BISCHOFFSHEIM
CIS BOERSCH	6 rue Ste Odile 67530 BOERSCH
CIS GOXWILLER	rue du Cimetière 67210 GOXWILLER
CIS INNENHEIM	4 rue du Stade 67880 INNENHEIM
CIS KRAUTERGERSHHEIM	15 Grand Rue 67880 KRAUTERGERSHHEIM
CIS MEISTRATZHEIM	116 rue Principale 67210 MEISTRATZHEIM
CIS OBERNAI	rue Maréchal de Lattre de Tassigny 67210 OBERNAI
CIS OTTROT (SAINT NABOR)	5 place de l'Eglise 67530 OTTROT
CIS ROSENWILLER	10 route de Gresswiller 67560 ROSENWILLER
CIS ROSHEIM	rue Neuland 67560 ROSHEIM
CIS BALDENHEIM	27 rue du Haut Koenigsbourg 67600 BALDENHEIM
CIS BERNSTEIN (DAMBACH-LA-VILLE)	route de Blienschwiller 67650 DAMBACH LA VILLE
CIS EBERSHEIM	12 rue de Muttersholtz 67600 EBERSHEIM
CIS EBERSMUNSTER	28a rue du Quai 67600 EBERSMUNSTER
CIS KINTZHEIM	49 rue du Gal de Gaulle 67600 KINTZHEIM
CIS MUSSIG	54 rue de Heidolsheim 67600 MUSSIG
CIS MUTTERSHOLTZ	21 rue Welschinger 67600 MUTTERSHOLTZ
CIS ORSCHWILLER	2 rue du Château 67600 ORSCHWILLER

CIS SCHERWILLER	6 rue du Giessen 67750 SCHERWILLER
CIS SELESTAT	1A rue de Morat 67600 SELESTAT
CIS BINDERNHEIM	1 rue du Sel 67600 BINDERNHEIM
CIS BOESENBIESEN (SCHWOBSHEIM)	22 rue Principale 67390 BOESENBIESEN
CIS HILSENHEIM	9 rue de l'Eglise 67600 HILSENHEIM
CIS SCHOENAU	6 rue de la Mairie 67390 SCHOENAU
CIS SUNDHOUSE	7 rue du Collège 67920 SUNDHOUSE
CIS WITTISHEIM	23 rue de Hilsenheim 67820 WITTISHEIM
CIS VILLE	9 rue de Bassemberg 67220 VILLE
CIS BERNARDSWILLER	rue de Haywiller 67210 BERNARDSWILLER
CIS GRIESHEIM-Près-MOLSHEIM	55 rue Principale 67870 GRIESHEIM PRES MOLSHEIM

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte, les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir celles :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 5° pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° de pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur a vocation à répondre aux besoins pharmaceutiques des malades ou blessés auxquels ils donnent des secours, ainsi qu'aux besoins pharmaceutiques de la médecine d'aptitude, de prévention et de soins qu'ils assurent auprès de leur personnel.

Cette pharmacie à usage intérieur approvisionne en médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ou dispositifs médicaux stériles, y compris dans le cadre de l'aide médicale urgente définie à l'article L. 6311-1 du code de la santé publique, les centres d'incendie et de secours sus mentionnés et les services de santé et de secours médical des services d'incendie et de secours relevant de leurs compétences.

Article 7 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de cette pharmacie à usage intérieur, qui ne peut fonctionner en dehors de la présence d'un pharmacien, est de 8 demi-journées hebdomadaires.

Article 8 :

L'arrêté ARS n° 2019-2210 du 1^{er} août 2019 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin est abrogé.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Président du conseil d'administration du SIS du Bas-Rhin et adressé :

- à Madame Edma BENHASSINE, pharmacien gérant,
- à Monsieur le Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,

Wilfrid STRAUSS

Par délégation,
Thomas MERCIER,
Directeur adjoint des soins de proximité

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0402 DU 2 JUIN 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de l'UGECAM Alsace - Pôle IURC**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de M. HENNY André pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de l'UGECAM Alsace - Pôle IURC :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 1	HENNY André	Union nationale des Invalides et Accidentés du travail (UNIAT)

Article 2 : La durée du mandat de M. HENNY André est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 05/06/2025



**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0403 DU 2 JUIN 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de M. GENY Antoine pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 1	GENY Antoine	APF France Handicap

Article 2 : La durée du mandat de M. GENY Antoine est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 05/06/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0404 DU 2 JUIN 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de l'Hôpital local de Bourbonne-les-Bains**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Mme BOCKSTALL Bernadette pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de l'Hôpital local de Bourbonne-les-Bains :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 1	BOCKSTALL Bernadette	Ligue Nationale contre le Cancer - comité de la Haute-Marne (52)

Article 2 : La durée du mandat de Mme BOCKSTALL Bernadette est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 05/06/2025



**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0405 DU 2 JUIN 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de la Clinique de la Pointe**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Mme BOILLOT Dominique pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de la Clinique de la Pointe :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 2	BOILLOT Dominique	Fédération Française des Diabétiques

Article 2 : La durée du mandat de Mme BOILLOT Dominique est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 05/06/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0406 DU 2 JUIN 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de la Clinique du Parc**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Mme BOILLOT Dominique pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de la Clinique du Parc :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 1	BOILLOT Dominique	Fédération Française des Diabétiques

Article 2 : La durée du mandat de Mme BOILLOT Dominique est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 05/06/2025



**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0407 DU 2 JUIN 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de la Clinique de la Pointe**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Mme ROGISSART MAROT Annick pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de la Clinique de la Pointe :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	ROGISSART MAROT Annick	Fédération Française des Diabétiques

Article 2 : La durée du mandat de Mme ROGISSART MAROT Annick est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 05/06/2025



**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0408 DU 2 JUIN 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de la Clinique du Parc**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Mme ROGISSART MAROT Annick pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de la Clinique du Parc :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 1	ROGISSART MAROT Annick	Fédération Française des Diabétiques

Article 2 : La durée du mandat de Mme ROGISSART MAROT Annick est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 05/06/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0409 DU 2 JUIN 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de l'Hôpital de l'Avison**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Mme BISTON Régine pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de l'Hôpital de l'Avison :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 1	BISTON Régine	Coordination Nationale des Comités de Défense des Hôpitaux et maternités de Proximité

Article 2 : La durée du mandat de Mme BISTON Régine est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 05/06/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0410 DU 2 JUIN 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de la Clinique Diaconat Fonderie**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Mme KIEFFER Danielle pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de la Clinique Diaconat Fonderie :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	KIEFFER Danielle	Union départementale des associations familiales du Haut-Rhin (UDAF 68)

Article 2 : La durée du mandat de Mme KIEFFER Danielle est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 05/06/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0415 DU 3 JUIN 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes (CHINA) - site de Fumay**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de M. GERMAIN Patrice pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes (CHINA) - site de Fumay :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	GERMAIN Patrice	Association pour Adultes et Jeunes Handicapés des Ardennes (APAJH des Ardennes)

Article 2 : La durée du mandat de M. GERMAIN Patrice est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 05/06/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0416 DU 3 JUIN 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes (CHINA) - site de
Nouzonville**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de M. BOTOKEY Jean pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes (CHINA) - site de Nouzonville :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	BOTOKEY Jean	Ligue Nationale contre le Cancer - comité des Ardennes (08)

Article 2 : La durée du mandat de M. BOTOKEY Jean est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 05/06/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0417 DU 3 JUIN 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Groupement Hospitalier Sud Ardennes**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Mme BARAT Joëlle pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Groupement Hospitalier Sud Ardennes :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	BARAT Joëlle	Ligue Nationale contre le Cancer - comité des Ardennes (08)

Article 2 : La durée du mandat de Mme BARAT Joëlle est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 05/06/2025



**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0418 DU 3 JUIN 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de l'Établissement Public de Santé Mentale de l'Aube (EPSMA)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de M. LIEBAULT Daniel pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube (EPSMA) :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 1	LIEBAULT Daniel	Union Nationale de famille et amis de personnes malade et/ou handicapées psychiques du Grand Est

Article 2 : La durée du mandat de M. LIEBAULT Daniel est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 05/06/2025



104 Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières

DECISION ARS N°2025-0419 DU 3 JUIN 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre hospitalier de Châlons-en-Champagne**

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de M. GARRIVIER Olivier pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre hospitalier de Châlons-en-Champagne :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	GARRIVIER Olivier	Union départementale des associations familiales de la Marne (UDAF 51)

Article 2 : La durée du mandat de M. GARRIVIER Olivier est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 05/06/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0420 DU 3 JUIN 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de la Clinique soins-études de Vitry-le-François (Fondation Santé des Etudiants
de France)**

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Mme KEMPF Evelyne pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de la Clinique soins-études de Vitry-le-François (Fondation Santé des Etudiants de France) :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 2	KEMPF Evelyne	Union Nationale de famille et amis de personnes malade et/ou handicapées psychiques du Grand Est

Article 2 : La durée du mandat de Mme KEMPF Evelyne est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 05/06/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0421 DU 3 JUIN 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de la Clinique Terre de France**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Mme LE BOURDONNEC Béatrice pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de la Clinique Terre de France :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 1	LE BOURDONNEC Béatrice	Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir Aube-Marne (UFC Que Choisir 10-51)

Article 2 : La durée du mandat de Mme LE BOURDONNEC Béatrice est fixée à 3 ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 05/06/2025



**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0422 DU 3 JUIN 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de l'Etablissement Hospitalier de Soins de Suite et de Réadaptation - Maison de
convalescence Sainte-Marthe**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de M. GARRIVIER Olivier pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de l'Etablissement Hospitalier de Soins de Suite et de Réadaptation - Maison de convalescence Sainte-Marthe :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 1	GARRIVIER Olivier	Union départementale des associations familiales de la Marne (UDAF 51)

Article 2 : La durée du mandat de M. GARRIVIER Olivier est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 05/06/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0423 DU 3 JUIN 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de l'Établissement Public de santé Mentale de la Marne (EPSMM)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de M. GARRIVIER Olivier pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de l'Établissement Public de santé Mentale de la Marne (EPSMM) :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 1	GARRIVIER Olivier	Union départementale des associations familiales de la Marne (UDAF 51)

Article 2 : La durée du mandat de M. GARRIVIER Olivier est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 05/06/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0424 DU 3 JUIN 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de la Polyclinique les Bleuets**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Mme LE BOURDONNEC Béatrice pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de la Polyclinique les Bleuets :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 2	LE BOURDONNEC Béatrice	Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir Aube-Marne (UFC Que Choisir 10-51)

Article 2 : La durée du mandat de Mme LE BOURDONNEC Béatrice est fixée à 3 ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 05/06/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0426 DU 3 JUIN 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de la Clinique Jeanne d'Arc**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de M. BRUMBT Laurent pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de la Clinique Jeanne d'Arc :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 2	BRUMBT Laurent	Ligue Nationale contre le Cancer - comité de Meurthe-et-Moselle (54)

Article 2 : La durée du mandat de M. BRUMBT Laurent est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 05/06/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0428 DU 3 JUIN 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre de Médecine physique et réadaptation le Hohberg**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Mme KIRCH Anny pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre de Médecine physique et réadaptation le Hohberg :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 2	KIRCH Anny	Génération Mouvement du Bas-Rhin (67)

Article 2 : La durée du mandat de Mme KIRCH Anny est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 05/06/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0429 DU 3 JUIN 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre de post-cure la Fontenelle**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de M. AMBROSY Thierry pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre de post-cure la Fontenelle :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 1	AMBROSY Thierry	Fédération Nationale des Amis de la Santé

Article 2 : La durée du mandat de M. AMBROSY Thierry est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 05/06/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0431 DU 3 JUIN 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre Hospitalier Spécialisé de Lorquin**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Mme HAAR Agnès pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier Spécialisé de Lorquin :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 2	HAAR Agnès	Génération Mouvement du Bas-Rhin (67)

Article 2 : La durée du mandat de Mme HAAR Agnès est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 05/06/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0432 DU 3 JUIN 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre Mathilde Salomon**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de M. KOULMANN Manuel pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre Mathilde Salomon :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	KOULMANN Manuel	Association France Spondyloarthrites

Article 2 : La durée du mandat de M. KOULMANN Manuel est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 05/06/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0433 DU 3 JUIN 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de la Clinique Saint-Nabor de Saint-Avold**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Mme MELLARD Valérie pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de la Clinique Saint-Nabor de Saint-Avold :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 2	MELLARD Valérie	Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir Moselle Est (UFC Que Choisir 57)

Article 2 : La durée du mandat de Mme MELLARD Valérie est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 05/06/2025



**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0434 DU 3 JUIN 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de l'Établissement public départemental de santé de Gorze**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Mme BRICLOT Evelyne pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de l'Etablissement public départemental de santé de Gorze :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	BRICLOT Evelyne	Consommation, Logement, Cadre de Vie Grand Est

Article 2 : La durée du mandat de Mme BRICLOT Evelyne est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 05/06/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0435 DU 3 JUIN 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de l'Hôpital de Saint-Avoid - SOS Santé**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Mme KZRYWIZNIAK Clotilde pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de l'Hôpital de Saint-Avold - SOS Santé :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	KZRYWIZNIAK Clotilde	France Rein Lorraine

Article 2 : La durée du mandat de Mme KZRYWIZNIAK Clotilde est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 05/06/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0436 DU 3 JUIN 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de l'Hôpital de Saint-Avold - SOS Santé**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Mme BAUDOIN Evelyne pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de l'Hôpital de Saint-Avold - SOS Santé :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 1	BAUDOIN Evelyne	Ligue Nationale contre le Cancer - comité de la Moselle (57)

Article 2 : La durée du mandat de Mme BAUDOIN Evelyne est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 05/06/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0437 DU 3 JUIN 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de la Clinique du Neuenberg**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Mme MULLER Brigitte pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de la Clinique du Neuenberg :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	MULLER Brigitte	Génération Mouvement du Bas-Rhin (67)

Article 2 : La durée du mandat de Mme MULLER Brigitte est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 05/06/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0438 DU 3 JUIN 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de la Clinique du Ried**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de M. SCHUMPP Jean-Marie pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de la Clinique du Ried :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	SCHUMPP Jean-Marie	Génération Mouvement du Bas-Rhin (67)

Article 2 : La durée du mandat de M. SCHUMPP Jean-Marie est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 05/06/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0439 DU 3 JUIN 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre d'endoscopie digestive ENDOSAV**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de M. HUSER Michel pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre d'endoscopie digestive ENDOSAV :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 1	HUSER Michel	Génération Mouvement du Bas-Rhin (67)

Article 2 : La durée du mandat de M. HUSER Michel est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 05/06/2025



**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0440 DU 3 JUIN 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Groupe hospitalier Sélestat-Obernai**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de M. WINDENBERGER Bernard pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Groupe hospitalier Séléstat-Obernai :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 2	WINDENBERGER Bernard	Union départementale des associations familiales du Bas-Rhin (UDAF 67)

Article 2 : La durée du mandat de M. WINDENBERGER Bernard est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 05/06/2025



**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0441 DU 3 JUIN 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Groupe hospitalier Sélestat-Obernai**

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Mme PHILIPP Marlyse pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Groupe hospitalier Séléstat-Obernai :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 1	PHILIPP Marlyse	Union départementale des associations familiales du Bas-Rhin (UDAF 67)

Article 2 : La durée du mandat de Mme PHILIPP Marlyse est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 05/06/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0443 DU 5 JUIN 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de l'Hôpital de Saint-Avoid - SOS Santé**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Mme MELLARD Valérie pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de l'Hôpital de Saint-Avold - SOS Santé :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 2	MELLARD Valérie	Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir Moselle Est (UFC Que Choisir 57)

Article 2 : La durée du mandat de Mme MELLARD Valérie est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 05/06/2025

Décision du 2 juin 2025

portant délégation de signature (centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et département du Bas-Rhin)

Le directeur du pôle Pilotage, Ressources, État de la direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et département du Bas-Rhin,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu le décret du 15 octobre 2018 portant promotion et affectation de M. Eric DAAS, administrateur général des finances publiques à la Direction régionale des finances publiques du Grand Est et département du Bas-Rhin ;

Vu les conventions de délégation de gestion relatives au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et département du Bas-Rhin,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

- Pour les opérations de dépenses

Mme Pascale MAEHLING, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable du service Opérations des administrations d'État ;

Mme Virginie KERNACKER, attachée d'administration de l'État, responsable du centre de gestion financière ;

M. Fahd HABOUCH, attaché d'administration de l'État, chargé de mission ;

Mme Gülay BASKAN, contrôleur de 2ème classe ;

Mme Camille BRAZEY, agente contractuelle de catégorie B ;

M. Matthieu COLARD, agent d'administration principal de 2ème classe ;

Mme Nathalie DHORNE, contrôleur de 1ère classe ;

Mme Kelly DROUARD-LEMETTAIS, contrôleur principale ;

Mme Dominique DUSSIEL, agente d'administration principale de 2ème classe ;

Mme Sylvie GAGETTA, contrôleur de 2ème classe ;
M. Nicolas GAUGLER, agent administratif principal de 1ère classe ;
Mme Amandine GROSFILLEY, contrôleur de 2ème classe ;
Mme Jeanne ITESIRE, agente d'administration principale de 2ème classe ;
Mme Léa JEANVOINE, agente contractuelle de catégorie C ;
M. Bruno LEVEQUE, agent d'administration principal de 1ère classe ;
Mme Audrey MELONE, agente contractuelle de catégorie C ;
M. Jimmy NGUYEN, agent d'administration principal de 2ème classe ;
M. Jérémy PAQUEREAU, agent d'administration principal de 2ème classe ;
Mme Béatrice SCHWARTZ, agente administrative principale de 1ère classe ;
Mme Magali STEIN, contrôleur de 1ère classe ;
Mme Patricia WISLER, contrôleur principale.

- Pour les opérations de recettes

Mme Pascale MAECHLING, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable du service Opérations des administrations d'État ;

Mme Virginie KERNACKER, attachée d'administration de l'État, responsable du centre de gestion financière ;

Mme Gülay BASKAN, contrôleur de 2ème classe ;

Mme Nathalie DHORNE, contrôleur de 1ère classe.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 2 juin 2025.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 2 juin 2025

Le Directeur du pôle Pilotage, Ressources, État


Eric DAAS

Arrêté n° 2025/06 du 30 mai 2025

portant subdélégation de signature par monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires du grand est en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses imputées aux titres 2 et hors titre 2 du budget opérationnel du programme 107 « Administration Pénitentiaire

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n°2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution ;

Vu le code pénitentiaire, notamment dans ses articles R112-7, R112-8 et R112-9 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment dans ses articles R57-786 à R57-7-94 relatifs à la gestion des biens des personnes détenues ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°02006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu le décret n°2008-896 du 09 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2010-329 du 14 mars 2017 relatif à l'Agence française anti-corruption ;

Vu le décret no 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués modifiés ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-Mer modifié ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État modifié ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 du Garde des Sceaux, ministre de la justice portant nomination de monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est, à compter du 1^{er} juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 /262 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/264 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu la décision du 28 novembre 2022 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) relative au programme 362 « Écologie » dans le cadre du Plan France Relance, 0362 – CJUS-CDAP ;

Vu la décision du 29 novembre 2022 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) relative au programme 362 « Écologie » ;

Article 1er

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel du programme 107 « administration pénitentiaire » Titre 3 « dépenses de fonctionnement » .

- Madame Gaëlle VERSCHAEVE, directrice interrégionale adjointe (à partir du 1^{er} mars 2025)
- Madame Laurence PASCOT, secrétaire générale
- Madame Christine OBERGFELL, cheffe du département budget et finances
- Madame Aïda SEVEYRAS, adjointe à la cheffe du département budget et finances

Article 2

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande, réalisation de demande d'achat, pénalités) et de vérification et de certification de service fait relatifs au budget opérationnel du programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F008-0001, quel que soit le montant :

- Madame Gaëlle VERSCHAEVE, directrice interrégionale adjointe
- Madame Laurence PASCOT, secrétaire générale
- Madame Christine OBERGFELL, cheffe du département budget et finances
- Madame Aïda SEVEYRAS, adjointe à la cheffe du département budget et finances

Les personnes citées en annexe 1 du présent arrêté, et chacune dans son périmètre et dans la limite mentionnée, ont la faculté de réaliser les actes de gestion budgétaire sur les crédits et programme visés au présent article.

Article 3

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande), de certification du service fait et d'ordonnancement de la dépenses (validation des demande de paiement) relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État du budget opérationnel du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire » et de l'UO 036-CJUS-CDAP :

- Madame Gaëlle VERSCHAEVE, directrice interrégionale adjointe
- Madame Laurence PASCOT, secrétaire générale
- Madame Christine OBERGFELL, cheffe du département budget et finances
- Madame Aïda SEVEYRAS, adjointe à la cheffe du département budget et finances

Les personnes citées en annexe 1 du présent arrêté, et chacune dans son périmètre et dans la limite mentionnée, ont la faculté de réaliser les actes de gestion budgétaire sur les crédits et programme visés au présent article.

Article 4

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses, l'ensemble des décisions relevant du Titre 6 « dépenses d'intervention » attribution de subvention, aide directe aux indigents, relatif au programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F008-0001 :

- Madame Gaëlle VERSCHAEVE, directrice interrégionale adjointe
- Madame Laurence PASCOT, secrétaire générale
- Madame Christine OBERGFELL, cheffe du département budget et finances
- Madame Aïda SEVEYRAS, adjointe à la cheffe du département budget et finances

Ces mêmes personnes ont la faculté de signer les rétablissements d'avances aux régisseurs au titre du versement de l'indigence des détenus.

Les personnes citées en annexe 1 du présent arrêté, et chacune dans son périmètre et dans la limite mentionnée, ont la faculté de réaliser les actes de gestion budgétaire sur les crédits et programme visés au présent article.

Article 5

Est donnée subdélégation de signature aux personnes suivantes, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire » et du BOP interrégional 107 « Administration pénitentiaire » ainsi que des recettes et des dépenses des BOP central et interrégional programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » aux agents suivants et du programme 362 « Écologie » relevant de l'UO 0362 -CDIE -DDAP- dans le cadre du Plan de Relance :

- Madame Gaëlle VERSCHAEVE, directrice interrégionale adjointe
- Madame Laurence PASCOT, secrétaire générale
- Monsieur Laurent RESSE, chef du département des affaires immobilières
- Madame Stéphanie GREBIL, adjointe au chef du département des affaires immobilières

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Subdélégation est également donnée aux agents cités et autorisés en annexe 3 à l'effet de saisir dans l'application comptable CHORUS, toutes les opérations nécessaires à la gestion des tranches fonctionnelles du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire » et du BOP central et interrégional 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » et du programme 362 « Écologie » relevant de l'UO 0362-CDIE –DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

Les personnes citées en annexe 2 du présent arrêté, et chacune dans son périmètre et dans la limite mentionnée, ont la faculté de réaliser les actes de gestion budgétaire sur les crédits et programme visés au présent article.

Article 6

Est donnée subdélégation de signature aux personnes suivantes, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés publics, quels que soient leurs montants, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux marchés publics à :

- Madame Gaëlle VERSCHAEVE, directrice interrégionale adjointe
- Madame Laurence PASCOT, secrétaire générale

Est donnée subdélégation de signature aux personnes suivantes, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés, d'un montant inférieur à 200 000 € HT, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative des marchés publics.

- Madame Gaëlle VERSCHAEVE, directrice interrégionale adjointe
- Madame Laurence PASCOT, secrétaire générale
- Monsieur Laurent RESSE, chef du département des affaires immobilières
- Madame Stéphanie GREBIL, adjointe au chef du département des affaires immobilières

Ces agents, même s'ils n'ont pas subdélégation de signature des marchés d'un montant supérieur ou égal à 200 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux marchés publics.

Article 7

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel du programme 107 « Administration pénitentiaire » - titre 2 « dépenses de personnel » :

- Madame Gaëlle VERSCHAEVE, directrice interrégionale adjointe
- Madame Laurence PASCOT, secrétaire générale
- Madame Agnès CORNET, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
- Madame Patricia HEMMERLE, adjointe à la cheffe des ressources humaines et des relations sociales
- Madame Davina DABYSING, coordinatrice de la masse salariale

Les personnes citées en annexe 3 du présent arrêté, et chacune dans son périmètre et dans la limite mentionnée, ont la faculté de réaliser les actes de gestion de personnel impactant sur les crédits et programme visés au présent article.

Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2025/05 du 23 mai 2025 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription du Grand Est, à compter du 30 mai 2025.

Article 9

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription du Grand Est, responsable du budget opérationnel de programme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, au délégué interrégional Grand Est du secrétariat général du ministère de la justice et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Le directeur interrégional,


Renaud SEVEYRAS



STRUCTURE	DEPARTEMENT / SERVICE	Prénom - NOM	FONCTION	Personnes habilitées sur les actes hors Titre 2 : - signature des bons de commande - validation des demandes d'achat (DA) - certification du service fait (SF) - validation budgétaire des ordres de missions et des états de frais (OM et EF) Au titre du programme 107 et du compte de commerce 912						
				recettes / dépenses > 10 000 €	recettes / dépenses < 10 000 €	recettes / dépenses < 1 000 €	validation DA	certification SF	compte de commerce 912	validation OM/EF
		Gaëlle VERSCHAEVE	Directrice interrégionale adjointe	X	X	X			X	X
		Laurence PASCOT	Secrétaire générale	X	X	X			X	X
		Christine OBERGFELL	Cheffe département budget et finances (DBF)	X	X	X	X	X	X	X
		Aïda SEVEYRAS	Adjointe cheffe du DBF	X	X	X	X	X	X	X
		Jérémie FAIVRE	Chef unité de suivi de la gestion déléguée (USGD)	X	X	X	X	X	X	X
		Jihane LEMOUCHE	Adjointe chef USGD	X	X	X	X	X	X	X
		Margot AZEMA	Chargée de mission renforcement de la fonction budgétaire et comptable				X	X		X
		David HEID	Chef suivi budgétaire et financier					X		
		Perrine ARNAUD	Cheffe unité soutien au déplacement				X	X		X
		Jean-Luc GEBUS	Chef unité de gestion des moyens généraux (UGMG)		X	X	X	X		X
		Estelle GINDREY	Cheffe unité des achats et marchés publics	X	X	X	X	X		X
		Yamina GUELJUL	Adjointe chef UGMG				X	X		X
		Françoise MAIGNAN	Gestionnaire UGMG				X	X		X
		Cynthia BAUCHET	Gestionnaire UGMG				X	X		X
		Najet QICHOU	Gestionnaire UGMG				X	X		X
		Alexia TRAN	Gestionnaire UGMG				X	X		X
		Allison FIDIJ	Gestionnaire UGMG				X	X		X
		Bahtisen COLAK	Gestionnaire UGMG				X	X		X
		Aurélié GOTHIE	Apprentie DBF				X	X		X
		Anne-Lise MARIION	Cheffe bureau des affaires générales / Cabinet			X				X
		Sandra VOLCK	Gestionnaire BAG				X	X		X
		Grégory GRONDIN	Gestionnaire BAG				X	X		X
		Agnès CORNET	Cheffe département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS)							X
		Patricia HEMMERLE	Adjointe cheffe DRHRS							X
		Davina DABYSING	Coordinatrice masse salariale							X
		Lionnel VOGEL	Chef unité paie							X
		Najma ROD	Adjointe cheffe unité paie							X
		Murielle KAISER	Adjointe cheffe unité paie							X
		Jean-Marc BONBON	Chef unité recrutement formation et qualification (URFQ)			X				X
			Adjoint cheffe URFQ							X

HUMAINE	Cigdem SARAC	Chargée de recrutement								X		X		X
	Sarah SAMPAIO-E-MELO	Gestionnaire URFAQ												X
	Nelly RASSE	Gestionnaire URFAQ										X		X
	Marie SCHNEIDER	Cheffe unité RH Siège / re-raite												X
	Damien DEFRENNE	Chef unité relation sociale et environnement professionnel (URSEP)												X
	Jessica HEYD	Adjointe chef URSEP												X
	Leslie THABOULT	Cheffe unité des effectifs et des moyens												X
	Laurent RESSE	Chef département des affaires immobilières (DAI)		X										X
	Stéphanie GREBIL	Adjointe chef du DAI		X										X
	Stéphane MELLINGER	Chef département des systèmes d'information (DSI)		X										X
	Amélie RAMILLON	Adjointe chef DSI		X										X
	Stéphane DEMEESTER	Gestionnaire DSI			X									X
	Amalia ZIANE	Cheffe département sécurité et détention (DSD)		X										X
	Philippe MICHALYSIN	Adjointe cheffe DSD		X										X
	Florence HENRIOT	Cheffe unité sécurité												X
	Myriam GUIOT	Déléguée interrégionale sécurité												X
	Sylvain KERGAL	Chef ERIS												X
	Adrien POTHET	Adjoint chef ERIS												X
	Raphaële HAOND	Directrice des équipes locales de sécurité (ESP)												X
	Célestin MBOUKOU	Chef autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (AR ² EJ)												X
	Olivier RELANGE	Adjoint chef ARPEJ										X		X
	Delphine FREISS-BRONNER	Gestionnaire ARPEJ										X		X
Camille DISS	Gestionnaire ARPEJ										X		X	
Baptiste LE TENIER	Chef de service				X								X	
Sabrina BLANCHE	Adjointe au chef de service			X									X	
Baptiste BALDOUS	Chef de section			X									X	
Nicolas LORENC	Gestionnaire										X		X	
Laurence LEININGER	Cheffe département des politiques d'insertion, de probation et de la prévention de la récidive (DPIPPR)		X										X	
Frédéric HANKUS	Adjoint chef DPIPPR		X										X	
Alexandre PIERRE	Cheffe unité exécution des peines												X	
	Chef unité politiques d'insertion												X	
	Cheffe du pôle administratif et financier							X			X		X	
	Gestionnaire pôle administratif et financier							X			X		X	
Directeur placé													X	
	Valérie PRATS	Cheffe d'établissement			X								X	
	Laure HACCOUN	Adjointe au chef d'établissement			X								X	
		Directrice en établissement											X	
		Directeur en établissement											X	
Centre pénitentiaire Mulhouse Lutterbach	Sandrine HAMEL	Responsable des services administratifs et financiers			X								X	
	Céline LAMBERT	Econom			X								X	
	Vincenza GIOIA	Gestionnaire							X		X		X	
	Doïna MANASIE	Gestionnaire							X		X		X	
	Brigitte VALDNAIRE	Gestionnaire							X		X		X	
	Danièle BOILLÉE	Cheffe d'établissement			X								X	

Siège

Maison centrale Ensisheim	Catherine EHRLACHER	Cheffe d'établissement								X							X			X	
	Camille DEROCHE	Adjointe à la cheffe d'établissement								X							X			X	
	Abdel-Aziz SOULTANE-GASSIME	Directeur en établissement																		X	
	Timothée SAHLER	Responsable des services administratifs et financiers								X							X			X	
	Colinne KUSI	Economie															X			X	
	Cédric BEYSANG	Gestionnaire															X			X	
Maison d'arrêt de Nancy	Jessica FOUCHAUX	Gestionnaire														X			X		
	Laëticia GROSSET	Gestionnaire														X			X		
	Cathy CHRISTOPHE	Cheffe d'établissement								X							X			X	
	Gilles ROUGON	Adjoint à la cheffe d'établissement							X								X			X	
	Paul PAGANI	Directeur en établissement							X								X			X	
	Larissa DE BOISVILLIERS	Directrice en établissement																		X	
Maison d'arrêt Strasbourg	Murielle MATHIEU	Responsable des services administratifs et financiers							X								X			X	
	François-Louis SCHMITT	Responsable des services administratifs et financiers							X								X			X	
	Laure HARANT	Economie								X						X				X	
	Maxime SAVEY	Gestionnaire														X				X	
		Gestionnaire														X				X	
		Gestionnaire														X				X	
Maison d'arrêt Strasbourg	Audrey REVIL	Cheffe d'établissement							X								X			X	
	Pierre RAMETTE	Adjoint à la cheffe d'établissement							X								X			X	
	Solène HERMANN	Directrice en établissement																		X	
	Pacôme LE BLANCHE	Directeur en établissement																		X	
	Anthony PARIS	Responsable des services administratifs et financiers							X								X			X	
	Sandra CELINI	Economie								X						X				X	
Maison d'arrêt Bar le Duc	Marie-Louise SAINT-AIME	Gestionnaire														X				X	
	Camille DUCHEMIN	Gestionnaire														X				X	
	Olivier PATOUILLE	Chef d'établissement							X								X			X	
	Aurore AUBRIOT	Adjoint au chef d'établissement							X								X			X	
	Cynthia LOURDEL	Economie								X						X				X	
		Gestionnaire														X				X	
Maison d'arrêt Chalons en Champagne	Dorianne BERNARD	Chef d'établissement							X								X			X	
	Nathalie MANZANO	Adjointe au chef d'établissement							X								X			X	
	Isabelle MOUCHOT	Responsable des services administratifs et financiers							X								X			X	
	Sylvie LE MOIGNE	Economie								X						X				X	
		Gestionnaire									X					X					X
		Chef d'établissement									X						X				X
Maison d'arrêt Sarreguemines	Charbel FARAH	Adjoint au chef d'établissement							X								X			X	
	Davy LUCION	Adjoint au chef d'établissement							X								X			X	
	Christelle BERGER	Economie								X						X				X	
	Bonaventure BEYA	Chef d'établissement							X								X			X	
	Arnaud MANAIN	Adjoint au chef d'établissement							X								X			X	
	Delphine COLLIN	Economie							X							X				X	
Maison d'arrêt Reims	Emmanuelle LAMBERT	Gestionnaire														X				X	
	Christophe LAURENT	Chef d'établissement							X								X			X	
	Patrick COLLIGNON	Adjoint au chef d'établissement							X								X			X	
	Philippe LELOURDY	Responsable des services administratifs et financiers							X								X			X	
	Céline LEFEBVRE	Economie								X						X				X	
	Valérie BELL	Gestionnaire														X				X	

	Lydie HODEL	Gestionnaire				X	X	X			X					X
Maison d'arrêt Charleville-Mézières	Nelson FRANCOMME	Chef d'établissement		X			X						X			X
	Hélène LEMAIRE	Adjointe au chef d'établissement		X			X						X			X
Maison d'arrêt Chaumont	Elisabeth CORNET	Economie				X					X					X
	Justine BAUDOIN	Gestionnaire				X					X					X
	Grégory DAVAINÉ	Chef d'établissement		X			X						X			X
	Ingrid AUGÉ	Adjointe au chef d'établissement		X			X						X			X
	Laurent GOURLIER	Economie				X					X					X
	Grégory ADAMCZAK	Gestionnaire				X					X					X
	Marie-Hélène NUSBAUM	Cheffe d'établissement		X			X						X			X
Centre de semi-liberté Souffelweyersheim	Frédéric DHEBECOURT	Adjoint à la cheffe d'établissement		X			X				X					X
	Renée DUMAS	Economie				X					X					X
	Odette MARCHAL	Cheffe d'établissement		X			X				X					X
Centre de semi-liberté Nancy-Maxéville	Bruno GUILLOTIN	Adjoint à la cheffe d'établissement		X			X				X					X
	Céline BAUDONNEL	Economie				X					X					X
	Stéphane THIEBAUX	Chef d'établissement		X			X				X					X
Centre de semi-liberté Briey	Farid ABERKANE	Adjoint au chef d'établissement		X			X				X					X
	Daniel LEFEBVRE	Gestionnaire				X					X					X
SPIP ARDENNES 08	Isabelle VOELTZEL	Directrice fonctionnel		X			X									X
	Isabelle VOELTZEL	Directrice adjointe		X			X									X
	Gaëtan BUKONOD-MOUAN	Cheffe ALIP Charleville-Mézières														X
SPIP AUBE / HAUTE-MARNE 10-52	Economie					X										X
	Yvan SARRAIRE	Directeur fonctionnel		X			X						X			X
	Lethicia MEDREK	Directrice adjointe		X			X						X			X
	Nathalie BAQUIE	Cheffe d'antenne de VLG														X
		Cheffe d'antenne de Troyes														X
		Chef d'antenne de Chaumont														X
	Philippe PRUVOST	Economie				X					X					X
	Bana DEMBELE	Gestionnaire RA Troyes				X					X					X
	Benoit LAMBERT	Directeur fonctionnel		X			X									X
		Directeur adjoint / chef d'antenne Châlons en Champagne MF		X			X									
SPIP MARNE 51	Guillaume CLOCHEZ	MF														X
		Chef d'antenne Chalons Champagne MO					X									X
		Chef d'antenne Chalons en Champagne MF														X
	Didier KLEIN	Chef antenne de Reims MF														X
		DPIP antenne de Reims (MIF)														X
SPIP MEURTHE ET MOSELLE 54	Pascal PARIS	Economie				X					X					X
	Allison DELBARRE	Gestionnaire				X					X					X
	Anne-Noëlle HEITZ	Directrice fonctionnelle		X			X									X
	Sonia BEN ALAYA	Directrice adjointe		X			X									X
		DPIP antenne de Nancy (pôle MO)														X
	Pauline JERRADI	DPIP antenne de Nancy (pôle MO)														X
	Anais BARTOLOMEO	DPIP antenne de Nancy (pôle MF)														X
	Anne-Hélène ANDRE	Cheffe d'antenne ALIP Nancy														X
	Chloé DIAN	Cheffe d'antenne ALIP Val de Briey														X
	Aurélia PITAUD	Cheffe d'antenne Toull/Écrouves														X
	Valérie CHAUSSARD	Responsable des services administratifs et financiers		X			X									X
	Sandrine ROBINET	Economie				X					X					X



**ACADÉMIE
DE STRASBOURG**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Portant création et organisation du Service de Défense et de Sécurité Académique (SDSA)

Le Recteur de l'académie de Strasbourg,

VU le Code de l'éducation notamment les articles R.222-16, R.222-17, R. 222-19, R. 222-20, R. 222-22, R. 222-36 ;

VU le décret n°2025-75 du 29 janvier 2025 portant création des services de défense et de sécurité académiques ;

VU l'instruction du 19 mars 2025 relative à la gouvernance des questions de défense et de sécurité au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Arrête

ARTICLE 1

En application de l'article R. 222-36-6 du code de l'éducation, il est créé au sein de l'académie de Strasbourg un service de défense et de sécurité académique (SDSA), placé sous l'autorité du recteur et dirigé par son directeur de cabinet.

ARTICLE 2.

Le SDSA est un service du rectorat, identifié dans l'organigramme comme structure unique, qui met en œuvre et coordonne la politique de défense, de sécurité et de lutte contre les atteintes aux valeurs de la République. Il regroupe l'ensemble des missions et des acteurs qui en sont chargés et formalise des relations fonctionnelles entre des responsables.

ARTICLE 3

Le SDSA traite de l'ensemble des missions de défense et de sécurité :

- veille, alerte, traitement et suivi des événements graves et incidents ;
- lutte contre les atteintes aux valeurs de la République, en particulier les atteintes à la laïcité, lutte contre les séparatismes, la radicalisation et les dérives sectaires ;
- gestion de crise et formation à la sécurité et à la gestion de crise ;
- diffusion et mise en œuvre des plans et directives de sécurité et de protection des biens et des personnes ;
- déploiement de la politique ministérielle de sécurité numérique et des moyens sécurisés de communication ;
- protection du secret de la défense nationale.
- accompagnement et soutien aux personnels victimes.

ARTICLE 4

Le SDSA est organisé en six pôles :

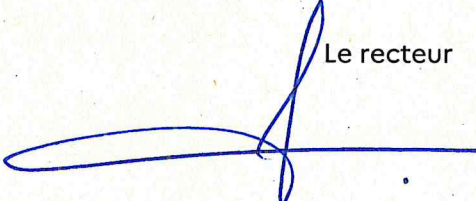
- Veille, alerte, traitement et suivi des événements graves et incidents ;
- Accompagnement et soutien aux personnels ;
- Valeurs de la République, lutte contre le séparatisme, la radicalisation et les dérives sectaires ;

- Prévention et sécurisation des établissements ; mise en œuvre des plans associés et formations à la sécurité et à la gestion de crise, notamment par les équipes mobiles de sécurité et conseillers académiques risques majeurs
- Sécurité numérique ;
- Protection du secret de la défense nationale.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de l'académie de Strasbourg est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Strasbourg le **28 MAI 2025**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a vertical stroke crossing it.

Le recteur

Olivier Klein



ACADÉMIE DE NANCY-METZ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECTORAT
Direction de l'organisation et de la performance

ARRÊTÉ n° 2025/09

Portant création et organisation du Service de Défense et de Sécurité Académique (SDSA)

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE GRAND EST
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS**

VU le Code de l'éducation, notamment les articles R.222-16, R.222-17, R.222-19, R.222-20, R.222-22, R.222-36 et suivants ;

VU le décret n° 2025-75 du 29 janvier 2025 portant création des services de défense et de sécurité académiques ;

VU l'instruction du 19 mars 2025 relative à la gouvernance des questions de défense et de sécurité au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 222-36-6 du code de l'éducation, il est créé au sein de l'académie de Nancy-Metz un service de défense et de sécurité académique, dit SDSA, placé sous l'autorité du recteur et sous la direction de sa directrice de cabinet.

Article 2 :

Le SDSA est un service du rectorat à part entière, identifié comme tel dans l'organigramme académique. Il prépare, met en œuvre et coordonne les politiques de défense, de sécurité et de lutte contre les atteintes aux valeurs de la République, dans les champs de compétence du recteur d'académie et du recteur de région académique.

Il gère les crises et événements graves. Il favorise la coordination entre les services déconcentrés et les autorités locales dans le champ de la défense et de la sécurité.

Article 3 :

Par délégation du recteur, le directeur de cabinet dirige le SDSA. Le conseiller technique sûreté et sécurité est nommé directeur adjoint.

Article 4 :

La SDSA a pour missions :

- de diffuser et mettre en œuvre les plans nationaux, directives et instructions de sécurité et de protection des personnes et des biens pour l'ensemble des écoles et établissements, personnels, services et usagers ;
- d'assurer une veille, d'alerter sur les situations graves et complexes ;
- de gérer les crises et événements graves, en assurer le suivi ;
- de s'assurer de la bonne sécurisation des unités d'enseignement ;
- de lutter contre les atteintes aux valeurs de la République, les séparatismes, la radicalisation, les dérives sectaires ;
- de déployer la politique ministérielle de sécurité numérique ;
- de diffuser la culture de la sécurité et de déployer la formation à la gestion de crise ;
- de garantir l'accompagnement et le soutien aux personnels victimes ;
- de proposer une réflexion fine et globalisée sur le climat scolaire et de développer une politique académique opérationnelle se déclinant en fonction des besoins du territoire ;
- d'assurer la coordination entre les services déconcentrés et les autorités locales dans les champs de la défense et la sécurité à l'éducation, la jeunesse et l'enseignement supérieur.

Article 5 :

Le SDSA est organisé en six pôles :

- sécurisation des écoles et des EPLE ;
- veille, alerte, gestion de crise et suivi des événements graves ;
- valeurs de la République, lutte contre le séparatisme, la radicalisation et les dérives sectaires ;
- sécurité numérique et cybersécurité ;
- accompagnement et soutien aux personnels ;
- climat scolaire, vie de l'élève et de l'étudiant.

Article 6 :

Des référents départementaux SDSA sont nommés par l'IA-DASEN dans chacune des DSDEN et participent aux cellules de veille et de suivi réunies mensuellement par la direction du cabinet. Ils sont le relais quotidien du SDSA dans le traitement des situations complexes.

Article 7 :

Le SDSA organise deux comités de pilotage par année scolaire, afin de définir son action avec l'ensemble des acteurs, structures et partenaires :

- directeur de cabinet du recteur ou son représentant ;
- chef de cabinet du recteur délégué à l'ESRI ou son représentant ;
- secrétaire général de région académique et secrétaire général d'académie ou son représentant ;
- délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant ;
- IA-DASEN de chaque département ou son représentant ;
- directeur des ressources humaines ou son représentant ;
- conseiller technique sûreté et sécurité ou son représentant ;
- référent académique valeurs de la République ou son représentant ;
- référent académique climat scolaire ou son représentant ;
- conseiller technique pour les établissements et la vie scolaire ou son représentant ;
- directeur de l'E AFC ou son représentant ;
- directeur des systèmes d'information ou son représentant ;
- chef de la division des affaires juridiques ou son représentant ;
- conseiller à la défense ou son représentant ;
- conseiller académique « risques majeurs » ou son représentant ;
- IA IPR « établissements et vie scolaire » ;
- conseiller pour la sécurité numérique ou son représentant ;
- référent académique pour la lutte contre le harcèlement scolaire ou son représentant ;

Article 8 :

Le secrétaire général de la région académique et la secrétaire générale de l'académie sont chargés, chacun dans leur domaine de compétence, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand EST.

Fait à Nancy, le 2 juin 2025



M. Pierre-François MOURIER



ACADÉMIE DE NANCY-METZ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECTORAT
Direction de l'organisation et de la performance

ARRÊTÉ N° 2025/10 Portant délégation de signature aux DASEN

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE GRAND EST RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE NANCY-METZ CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L916-1 et L917-1 ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1433 du 20 décembre 2012 modifiant le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

VU le décret du 28 octobre 2022 portant nomination de M. Emmanuel BOUREL en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe- et- Moselle, à compter du 1^{er} novembre 2022 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pierre-François MOURIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

VU le décret du 26 février 2025 portant nomination de M. Mickaël CABBEKE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Moselle à compter du 10 mars 2025 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2025 portant nomination de M. Olivier DELMAS en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges à compter du 3 avril 2025 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant nomination de M. Laurent WISLER dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse, à compter du 1^{er} mai 2023 ;

VU l'arrêté rectoral du 26 mai 2025 désignant M. Laurent WISLER pour assurer l'intérim de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Meuse à compter du 22 mai 2025 ;

VU l'arrêté du 4 mai 2023 portant nomination de Mme Isabelle ETIENNE dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle, à compter du 21 mai 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2023 portant nomination de Mme Anne SCHLOESSLIN-PACARY, attachée principale d'administration de l'Etat, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges, à compter du 19 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 21 février 2025 nommant M. Antoine KAZAN, personnel de direction de classe normale, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle à compter du 1^{er} mars 2025 ;

VU l'arrêté n°2025/02 du 3 avril 2025 portant délégation de signature aux DASEN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024/627 portant délégation de signature à M. Pierre-François MOURIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Emmanuel BOUREL, directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle, et en cas d'absence ou d'empêchement M. Antoine KAZAN, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle ;

- M. Laurent WISLER, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Meuse par intérim ;

- M. Mickaël CABBEKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Moselle, et en cas d'absence ou d'empêchement Mme Isabelle ETIENNE, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle ;

- M. Olivier DELMAS, directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges, et en cas d'absence ou d'empêchement Mme Anne SCHLOESSLIN-PACARY, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges

à l'effet de :

- recruter des agents non titulaires chargés d'assurer des fonctions d'enseignant suppléant à la vacance de postes de personnels enseignants du 1^{er} degré ou à leur remplacement temporaire ;

- instruire les actes de gestion et signer toutes les décisions relatives à la gestion administrative de leur carrière, conformément aux dispositions d'une part, des articles L332-6 et suivants du code général de la fonction publique et, d'autre part, du décret n° 86-83 modifié du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;
- gérer des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990).

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Mickaël CABBEKE, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle, et en cas d'absence ou d'empêchement Mme Isabelle ETIENNE, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle

à l'effet de :

- recruter, pour les établissements des 1^{er} et 2nd degrés de l'enseignement public et privé sous contrat, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Meuse, et des Vosges ;
- instruire les actes de gestion et signer toutes les décisions relatives à la gestion administrative et financière de leur carrière, conformément aux dispositions, d'une part, de l'article L917-1 du Code de l'éducation et, d'autre part, du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 ;
- conclure des contrats à durée indéterminée en qualité d'assistant d'éducation avec les personnes éligibles, en vue de poursuivre leurs missions ;
- instruire les actes de gestion et signer toutes les décisions relatives à la gestion administrative et financière de leur carrière, pour les opérations relatives aux dépenses de personnel conformément aux dispositions du décret n° 2022-1140 du 9 août 2022 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi d'assistants d'éducation.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Emmanuel BOUREL, directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle, et en cas d'absence ou d'empêchement M. Antoine KAZAN, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle

pour les opérations relatives aux dépenses de personnel relevant de l'enseignement public du 1^{er} degré des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, et des Vosges ;

- M. Mickaël CABBEKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Moselle, et en cas d'absence ou d'empêchement Mme Isabelle ETIENNE, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle

pour les opérations relatives aux dépenses de personnel relevant de l'enseignement public du 1^{er} degré des départements de la Moselle.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Olivier DELMAS, directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges, et en cas d'absence ou d'empêchement Mme Anne SCHLOESSLIN-PACARY, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges

pour les opérations relatives aux dépenses de personnel relevant de l'enseignement privé du 1^{er} degré sous contrat.

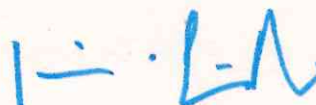
Article 5 :

L'arrêté n° 2025/02 du 3 avril 2025 portant délégation de signature aux DASEN est abrogé.

Article 6 :

La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 2 juin 2025



M. Pierre-François MOURIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté n° 2025/007 du 4 Juin 2025

**portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social
de l'Association Est Accompagnement (A.E.A)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 314-87 et suivants ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin – M. WITKOWSKI (Jacques) ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R. 314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Vu l'arrêté du 6 février 2020 portant autorisation de frais de siège de l'Association Est Accompagnement (A.E.A) ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/525 en date du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Vu la délégation de gestion, en date du 13 janvier 2025 entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 2025-12 en date du 19 mai 2025, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat au sein de la Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social déposé par l'Association Est Accompagnement (A.E.A) le 18 novembre 2024 ;

Vu les éléments complémentaires apportés par l'association les 3 et 18 février 2025 ;

Vu les avis formulés par les cofinanceurs des établissements et services intégrés au périmètre de la présente autorisation ;

Considérant l'origine globale des financements perçus par les établissements et services placés sous la gestion de l'association ;

Considérant qu'en application de l'article R.314-90 du Code de l'action sociale et des familles le Préfet de Région Grand Est est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de financement des frais de siège social de l'Association Est Accompagnement ;

Considérant le rapport final d'instruction établi par la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle en date du 19 mars 2025 ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association Est Accompagnement (A.E.A) (n° FINESS : 570010140) est autorisée à intégrer dans les budgets des établissements et services dont elle assure la gestion des quotes-parts de dépenses relatives aux frais de son siège social.

Ces établissements et services, relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, sont les suivants :

- Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Claude Zercher ;
- SIAO Urgence (115) ;
- Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) ;
- Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Hors les murs ;
- Lits Halte Soins Santé (LHSS) ;
- Equipe mobile Lits Halte Soins Santé (LHSS) ;
- Accueil du Pont des Grilles ;
- SIAO Insertion ;
- Dispositif Mobile Violences ;
- Service d'Accueil et d'Orientation ;
- Pension de Famille Beauregard ;
- Intermédiation Locative – droits communs ;
- Halte de nuit ;
- Pause Toit – grands marginaux ;
- HU Migrants diffus ;
- HU Migrants collectif ;
- HU Migrants semi-collectif ;
- HU Accompagnement jeunes BPI ;
- HU Longeville ;
- HU Placements extérieurs ;
- HU femmes victimes de violence ;
- Intermédiation Locative – réfugiés ;
- Centre d'Accueil et d'Evaluation ;
- HUDA Terminus ;
- HUDA Hôtelier ;
- HU Hôtels 115 ;
- HU Foyers 115 ;
- IML Ukraine ;
- AVDL.

Article 2 :

Les prestations matérielles ou intellectuelles prises en compte, réalisées par le siège social en lieu et place des établissements et services énumérés à l'article 1, sont les suivantes :

- Financier
 - Comptabilité quotidienne
 - Comptabilité de synthèse
 - Suivi de trésorerie
 - Contrôle de gestion

- Ressources humaines
 - Payes
 - Recrutements
 - Suivi des contrats de travail
 - Formation
- Juridique
 - Conseil juridique
 - Gestion des contentieux
- Développement
 - Projets d'établissement
 - Investissements
 - Démarche qualité
 - Evaluations
- Communication
 - Communication externe
 - Documentation
- Autres
 - Achats
 - Marchés
 - Gestion des contrats
 - Gestion des parcs
 - Informatique

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.

Pour le renouvellement de l'autorisation, en vertu de l'article R.314-91 du CASF, « l'organisme gestionnaire qui dispose de l'autorisation mentionnée à l'article R.314-87 fait parvenir à l'autorité administrative qui a délivré cette autorisation le montant et la nature des frais de siège dont il sollicite la prise en compte, avant le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice auquel ceux-ci se rapportent. »

La présente autorisation peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 4 :

Le montant des frais pris en charge est fixé à 5,19 % des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services énumérés à l'article 1.

Ce pourcentage est applicable pour toute la durée de l'autorisation.

Les quotes-parts mises à la charge des établissements et services seront calculées à partir de leurs dépenses hors compte 655 « Quote-part de résultat sur opérations faites en commun », selon la formule :

Quote-part = (dépenses hors compte 655 * 5,19 %) + [(dépenses hors compte 655 * 5,19 %) * 5,19 %].

Article 5 :

L'association tiendra une comptabilité particulière pour les charges de son siège social couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification.

Elle transmettra à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Moselle pour le compte du Préfet de la Région Grand Est, pour chaque exercice, un budget prévisionnel (BP), **avant le 31 octobre** de l'année précédente.

Ce BP comportera :

- Section d'exploitation ;
- Section d'investissement ;
- Tableau des effectifs ;
- Tableau complémentaire BP (annexe n°1).

Dans ce BP les quotes-parts mises à la charge des établissements et services résulteront de l'application de la formule détaillée à l'article 4 aux dépenses prévisionnelles hors compte 655 « Quote-part de résultat sur opérations faites en commun ».

L'association communiquera à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Moselle pour le compte du préfet de la Région Grand Est, pour chaque exercice, un compte administratif (CA), **avant le 30 avril** de l'année suivante.

Ce CA comportera :

- Rapport d'activité ;
- Compte de résultat ;
- Section d'investissement ;
- Etats des immobilisations, emprunts et amortissements ;
- Etat des provisions ;
- Bilans comptables et financier ;
- Rapport du commissaire aux comptes ;
- Tableaux des effectifs, des indicateurs de personnel et de calcul des appointements ;
- Tableau d'affectation du résultat ;
- Tableau complémentaire CA (annexe n°2).

Les quotes-parts prélevées résulteront de l'application de la formule détaillée à l'article 4 aux dépenses hors compte 655 « Quote-part de résultat sur opérations faites en commun » telles qu'autorisées par les autorités de tarification des établissements et services.

L'affectation des résultats issus de la comptabilité du siège sera décidée par l'association, sous réserve du contrôle qui sera fait par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Moselle pour le compte du Préfet de la Région Grand Est du caractère justifié des dépenses réalisées et des quotes-parts prélevées.

Les déficits éventuels du siège seront du fait de l'application du pourcentage fixé à l'article 4 sans incidence sur le montant des quotes-parts prélevées.

Article 6 :

Un comité de suivi composé de l'association, de la DREETS Grand Est et de la DDETS de Moselle sera réuni les troisième et cinquième année de l'autorisation.

Article 7 :

Les demandes visant à l'intégration de nouveaux établissements et services ou de nouvelles prestations seront adressées à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Moselle pour le compte du Préfet de la Région Grand Est, ainsi qu'aux autres autorités de tarification concernées le cas échéant avant le 31 octobre de l'année précédant l'exercice auquel elles se rapportent.

Elles ne seront rendues applicables que par avenant au présent arrêté.

Article 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ainsi qu'aux autres autorités de tarification des établissements et services énumérés à l'article 1.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Grand Est, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 4 juin 2025

Pour la directrice régionale,
La directrice régionale
adjointe

Véronique FAGES



**ARRÊTÉ n° 2025-08 portant subdélégation de signature
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail
et d'action administrative**

Le directeur régional adjoint, responsable du pôle politique du travail de la direction régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 87-1116 du 24 décembre 1987 relatif à la déconcentration de la défense de l'Etat dans les actions
d'inspection de la législation du travail ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du
travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection
des populations ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination d'Angélique ALBERTI sur l'emploi de directrice régionale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est ;

Vu l'arrêté d'affectation du 17 mars 2025 de M. Olivier LECLERC au poste de responsable du pôle politique du travail
de la DREETS de la région Grand Est, avec une prise de fonction au 1^{er} mai 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2025-07 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la
législation du travail et d'action administrative en faveur du responsable du pôle « Politique du travail ».

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Décisions administratives et commissions administratives

Subdélégation est donnée à Mesdames Caroline DECLEIR, Sophie BOUZID-ADLER, directrice adjointe du travail, et
à M. Julien EGGENSCHWILLER, directeur adjoint du travail, à l'effet de représenter la directrice régionale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est au sein des commissions administratives prévues
par le code du travail et à effet de signer les actes suivants :

PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL	
Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle femmes/hommes	Art. L. 1143-3 et D. 1143-6
Homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	Art. L. 1237-14 et R. 1237-3
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	Art. L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11
Décision de suspension de la prestation de services pour manquement grave de l'employeur	Art. L. 1263-4
Décision de suspension de la prestation de services pour défaut de transmission de la déclaration subsidiaire de détachement	Art. L. 1263-4-1
Décision d'interdiction de prestation de service internationale pour absence de paiement de l'amende administrative	Art. L. 1263-4-2
Décision de recours sur une décision de l'inspecteur du travail portant sur le contenu du règlement intérieur	Art. L. 1322-3 et R. 1322-1
Établissement de la liste des défenseurs syndicaux	Art. D. 1453-2-1
PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL	
Mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés : publication de la liste des candidatures ; décision de validation ou de refus des documents de propagande	Art. R. 2122-38 et R. 2122-48-1
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	Art. L. 2142-1-2 et L. 2143-11
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	Art. L. 2143-11 et R. 2143-6
Désignation du directeur départemental ou de son suppléant siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	Art. L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social	Art. L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	Art. L. 2313-5 et R. 2313-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	Art. L. 2313-8 et R. 2313-5
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux pour l'élection du CSE	Art. L. 2314-13 et R. 2314-3
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail imposant la création d'un CSSCT dans une entreprise de moins de 300 salariés	Art. L. 2315-37
Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux	Art. L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	Art. L. 2333-4 et R. 2332-1
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	Art. L. 2333-6
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	Art. L. 2345-1 et R. 2345-1
PARTIE 3 – DURÉE DU TRAVAIL ET SALAIRE	
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail statuant sur une demande de dérogation à la durée quotidienne maximale	Art. D. 3121-7
Décision autorisant le dépassement de la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Art. R. 3121-14
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DREETS	Art. R. 3121-16
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	Art. L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	Art. L. 3121-25 et R. 3121-11

Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	Art. R. 3121-32
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail sur une demande de dérogation à la durée quotidienne en cas de travail de nuit	Art. L. 3122-6 et R.3122-4
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail sur une demande d'affectation à des postes soumis à du travail de nuit	Art. L. 3122-21 et R. 3122-10
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail sur une demande de dérogation à la durée minimale de repos quotidien	Art. L. 3131-3 et D. 3131-7
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail en matière de mise en place du travail en continu	Art. L3132-14 et R. 3132 14
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail en matière de mise en place d'une équipe de suppléance	Art. L. 3132-18 et R. 3132-14
Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	Art. L. 3345-4
PARTIE 4 – SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	
Dérogation au nombre maximal de berceaux dans un local d'allaitement	Art. R. 4152-17
Dérogation travaux dangereux pour les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat d'intérim	Art. L. 4154-1, D. 4154-3 et R. 4154 5
Dérogation portant dispenses partielles aux mesures de prévention concernant le risque incendie, explosion et évacuation	Art. R. 4216-32 et R. 4227-55
Décision portant approbation ou refus d'une étude de sécurité (pyrotechnie)	Art. R. 4462-30
Décision d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R.4533-2 à R.4533-4 (chantier BTP voies et réseaux divers)	Art. R. 4533-6 et R. 4533-7
Décision d'approbation ou non, en cas d'opposition du Conseil Économique et Social (CSE) à la forme d'organisation du service de santé au travail décidée par l'employeur	Art. D. 4622-3 et R. 4622-4
Décision relative à la création d'un service de santé commun à plusieurs entreprises travaillant sur un même site	Art. D. 4622-16
Approbation ou refus d'approbation du refus opposé à l'adhésion d'une entreprise par un service de santé au travail interentreprises	Art. D. 4622-21
Décision relative à l'autorisation ou au refus de cessation de l'adhésion d'une entreprise à un service de santé au travail interentreprises	Art. D. 4622-23 et R. 4622-24
Décision tranchant les difficultés sur le fonctionnement de la commission de contrôle d'un service de santé au travail	Art. D. 4622-37
Décision d'agrément ou de refus d'agrément des services de santé au travail	Art. D. 4622-48
Décision de modification ou de retrait d'agrément d'un service de santé au travail	Art. D. 4622-51
Dérogation ou refus de dérogation à l'interdiction d'emploi de plus d'un médecin du travail	Art. R. 4623-9
Décision de dérogation pour l'affectation d'un médecin du travail au seul secteur médical chargé des salariés temporaires	Art. R. 4625-6
Décision d'enregistrement ou de retrait d'enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP)	Art. L. 4644-1 et D. 4644-6 à D. 4644-9
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1	Art. L. 4721-1
Décision sur recours après : <ul style="list-style-type: none"> - une mise en demeure préalable à l'établissement d'un procès-verbal, - une demande de vérification, - une demande d'analyse des substances et préparations dangereuses, - une demande de contrôle des valeurs limite d'exposition professionnelle, - une demande de contrôle du niveau d'empoussièrement (amiante), - une demande de mesurage 	Art. L. 4723-1, R. 4723-1 et R. 4723-3

Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	Art. L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	Art. L. 4733-9 et L.4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	Art. R. 4733-13 et R. 4733-14
PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	Art. L. 6225-4 et R. 6225-9
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	Art. L. 6225-5
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Art. L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	Art. R. 6225-10 et R. 6225-11
PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	
Proposition aux personnes physiques ou morales de transiger sur la poursuite d'une infraction constituant une contravention ou un délit répondant aux prescriptions prévues à l'article L.8114-4 du code du travail	Art. L. 8114-4 et R. 8114-3
Demande d'homologation d'une transaction pénale au procureur de la République et notification de l'homologation de la transaction pénale à l'auteur de l'infraction	Art. L. 8114-6 et R. 8114-6
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	Art. L. 8291-3 et R. 8291-1
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
Dérogation aux durées maximales hebdomadaires de travail (demandes collectives et individuelles)	Art. L. 713-13 et R. 713-11 à 14
Recours sur la décision de l'inspecteur du travail d'imposer un mode de contrôle de la durée du travail	Art. R. 713-44
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail en matière de mise en place d'une équipe de suppléance ou de travail en continu	Art. R. 714-13
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail en matière d'hébergement des travailleurs saisonniers	Art. R. 716-16 et R. 716-25
Homologation des dispositions générales de prévention	Art. R. 751-158
CODE DE LA SECURITE SOCIALE	
Avis donné à la caisse d'assurance retraite et de santé au travail sur la qualification et la durée de l'affectation à un travail manuel ouvrier des mères de famille salariées	Art. L. 351-8 et R. 351-24
Décision de recours sur une injonction de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail Décisions d'homologation de dispositions générales de prévention de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail	Art. L. 422-4 et R. 422-5
DISPOSITIONS NON CODIFIEES	
Dispense de l'obligation de mettre des douches à dispositions du personnel	Art. 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants
Approbation d'une étude de sécurité pour un chantier de dépollution pyrotechnique Demande au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer à ses frais par un organisme compétent les essais ou travaux complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés	Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique

Article 2 : Sanctions administratives

Subdélégation est donnée à :

Madame Caroline DECLEIR, directrice du travail,
Mme Sophie BOUZID-ADLER, directrice adjointe du travail,
M. Ludovic ABRIAL, directeur adjoint du travail,

à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est, les courriers informant les personnes mises en cause ou leurs représentants des manquements retenus à leur rencontre, de la sanction envisagée et les invitant à présenter leurs observations, en application des articles L. 8115-5, D. 2242-13, R. 8115-2 et R. 8115-10 du code du travail, et L. 719-10-1 et R. 719-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

Subdélégation est donnée à :

Madame Caroline DECLEIR, directrice du travail,

à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est, les décisions de sanctions administratives pour tous les manquements prévus par le code du travail, le code rural et de la pêche maritime, le code des transports et le code de l'éducation suivants :

Subdélégation est donnée à :

Mme Sophie BOUZID-ADLER, directrice adjointe du travail,
M. Ludovic ABRIAL, directeur adjoint du travail,

à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est, les décisions de sanctions administratives pour tous les manquements prévus par le code du travail, le code rural et de la pêche maritime, le code des transports et le code de l'éducation suivants dans la limite d'un montant notifié de 15.000 euros en cas d'amendes administratives :

CODE DU TRAVAIL	
Décision de pénalité en matière d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes	Art. L. 1142-10, L. 1142-12 et D.1142-8 à D. 1142-14
Non-respect d'une décision de suspension ou d'interdiction de la prestation des services	L. 1263-6
Défaut de déclaration de détachement Défaut de désignation d'un représentant en France Défaut de présentation des documents utiles au contrôle en langue française Défaut de déclaration d'un accident du travail	L. 1264-1
Défaut de déclaration d'un accident du travail Défaut de vérification de déclaration de détachement ou de la désignation d'un représentant de l'entreprise (si le prestataire n'a pas lui-même réalisé au moins l'une de ces obligations) Défaut de vérification de la déclaration de détachement des sous-traitants des cocontractants Défaut d'affichage spécifique aux salariés détachés sur le chantier Défaut de déclaration de détachement en cas de défaut de transmission de la déclaration de détachement par le prestataire étranger Défaut de déclaration par une entreprise étrangère utilisatrice attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement des salariés mis à sa disposition	L. 1264-2
Décision de pénalité en matière de négociation obligatoire en entreprise	Art. L. 2242-7, L. 2242-8, R. 2242-5 à R. 2242-8 et D. 2242-13 et suivants

Non-respect des dispositions relatives à l'établissement d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L. 2242-8 et R. 2242-5 et suivants
Non-respect des décisions d'arrêt de travaux ou d'activité	L. 4752-1
Non-respect des demandes de vérification, de mesure ou d'analyse	L. 4752-2
Non-respect des décisions de retrait d'un jeune affecté à des travaux interdits ou réglementés	L. 4753-1
Emploi d'un travailleur mineur à des travaux interdits ou réglementés sans respect des conditions requises	L. 4753-2
Manquement aux règles concernant les repérages avant travaux (amiante)	L. 4754-1
Manquement aux durées maximales de travail, repos et décompte de la durée du travail Non-respect des dispositions relatives à la détermination du salaire minimum de croissance ou du salaire minimum conventionnel Non-respect des dispositions relatives aux installations sanitaires, hébergement et restauration	L. 8115-1
Défaut de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 8291-2
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
Manquement aux durées maximales de travail, repos et décompte de la durée du travail Manquement aux conditions d'hébergement	L. 719-10
Manquement à l'obligation de déclaration préalable de chantiers forestiers et sylvicoles	L. 719-10-1
CODE DES TRANSPORTS	
Manquement aux durées maximales de travail, aux durées de conduite et au temps de repos des conducteurs, aux durées maximales de travail de jour, aux repos et au décompte du temps de travail, à la durée maximale de travail, à la durée maximale de conduite, aux repos et au décompte du temps de travail applicables aux entreprises de transport	L. 1325-1
Méconnaissance des obligations relatives aux conditions de détachement temporaire de salariés par une entreprise de transport établie hors de France	R. 1333-4
CODE DE L'EDUCATION	
Dépassement du plafond autorisé de stagiaires Défaut de désignation d'un tuteur pour le stagiaire Non-respect des durées de présence du stagiaire	L. 124-17

Subdélégation est donnée à Mme Caroline DECLEIR, Mme Sophie BOUZID-ADLER, directrice adjointe du travail et M. Ludovic ABRIAL, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, les décisions prises suite à la contestation des titres de perception prévue au 1^o de l'article 117 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 3 : Dispositions non codifiées

Subdélégation est donnée à Mme Caroline DECLEIR, directrice du travail et à M. Julien EGGENSCHWILLER, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les décisions suivantes :

DISPOSITIONS NON CODIFIEES	
Dispense de l'obligation de mettre des douches à dispositions du personnel	Art. 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants
Approbation d'une étude de sécurité pour un chantier de dépollution pyrotechnique	Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 relatif aux règles

Demande au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer à ses frais par un organisme compétent les essais ou travaux complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés	de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
--	--

Article 4 : Défense de l'administration devant les juridictions administratives

En application du décret n° 87-1116 du 24 décembre 1987 relatif à la déconcentration de la défense de l'Etat dans les actions d'inspection de la législation du travail :

Subdélégation est donnée à Mme Caroline DECLEIR, directrice du travail, Mme Sophie BOUZID-ADLER, directrice adjointe du travail et M. Ludovic ABRIAL, directeur adjoint du travail, à effet de représenter l'Etat et signer tout acte de procédure produit devant les tribunaux administratifs de Strasbourg, Nancy et Châlons-en-Champagne.

Article 5 : Abrogation de l'arrêté antérieur et entrée en vigueur

L'arrêté n° 2024-39 du 13 décembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail et d'action administrative est abrogé.

Article 6 : Publication et exécution de l'arrêté

Le responsable du pôle politique du travail et les subdélégués, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 5 juin 2025

Le directeur régional adjoint,

Olivier LECLERC





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2025/147

**modifiant l'arrêté 2025/135 portant protection au titre des monuments historiques de la
Croix d'Isson de Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson (Marne)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 22 novembre 2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2025/135 du 15 mai 2025 portant protection au titre des monuments historiques de la Croix d'Isson de Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson (Marne) ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant son caractère exceptionnel dans cette partie de la Champagne et la richesse de son décor ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Inscription au titre des monuments historiques de la croix d'Isson.

Située au croisement entre la route de Drosnay et la rue Gambillon sur la commune d'Isson, figurant sur le domaine public non cadastré et appartenant à la ville de Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson.

Il convient de lire sur le plan ci-annexé dans le titre et dans l'encadré indiquant le domaine public non cadastré : **51 – SAINT-RÉMY-EN-BOUZEMONT-SAINT-GENEST-ET-ISSON**

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté 2025/135 du 15 mai 2025 demeurent inchangées.

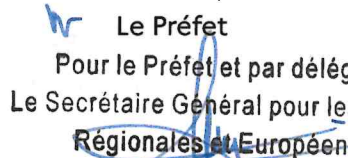
ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le préfet de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

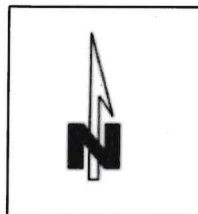
Fait à Strasbourg, le - 5 JUIN 2025

 Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

51 – SAINT-RÉMY-EN-BOUZEMONT-SAINT-GENEST-ET-ISSON
Croix d'Isson
Croisement entre la route de Drosnay et la rue Gambillon



© MC/DRAC GRAND EST

Légende



Inscription au titre des monuments historiques de la croix d'Isson

MARNE Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson

Domaine public non cadastré

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2025/177 du

La préfet



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 4 juin 2025
portant agrément INITIAL du centre de formation
« PROMOTRANS FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE »
site de COLMAR pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et
les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de
MARCHANDISES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive (UE) 2022-2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- VU le code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 Octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOELTZEL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2025-16 en date du 07 Avril 2025 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par courrier recommandé avec Avis de réception en date du 22 avril 2025 par le Centre PROMOTRANS de COLMAR (SIRET 808 634 141 00473) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, Monsieur Jacques WITKOWSKI ;

CONSIDÉRANT les pièces produites à l'appui de la demande ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le Centre de formations PROMOTRANS site de COLMAR est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- **Établissement principal :**

PROMOTRANS FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (808 634 141 00473)
RUE DES FRERES PEUGEOT
68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

- **Établissements secondaires :**

NEANT

ARTICLE 2. Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 10 juin 2025 jusqu'au 9 Décembre 2025 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3. Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

ARTICLE 4. Engagements généraux sur les formations dispensées

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est de manière dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) de manière dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5. Obligations particulières du centre

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

ARTICLE 6. Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7. Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à :

**DREAL Grand Est
POLYGONE Bâtiment A
Pôle Régulation du Transport Routier
5 rue Hinzelin
CS 50551
57009 METZ CEDEX**

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 2 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8. Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 juin 2025

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au chef de pôle RTR,



**Signature
numérique de
Kévin PASCUAL**

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 4 juin 2025
portant agrément INITIAL du centre de formation
« PROMOTRANS FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE»
site de COLMAR pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et
les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de
VOYAGEURS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive (UE) 2022-2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- VU le code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 Octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOELTZEL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2025-16 en date du 07 Avril 2025 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par courrier recommandé avec Avis de réception en date du 22 avril 2025 par le Centre PROMOTRANS de COLMAR (SIRET 808 634 141 00473) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, Monsieur Jacques WITKOWSKI ;

CONSIDÉRANT les pièces produites à l'appui de la demande ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le Centre de formations PROMOTRANS site de COLMAR est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de voyageurs dans les établissements suivants :

- **Établissement principal :**

PROMOTRANS FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (80863414100473)
RUE DES FRERES PEUGEOT
68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

- **Établissements secondaires :**

NEANT

ARTICLE 2. Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 10 juin 2025 jusqu'au 9 juin 2026 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3. Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

ARTICLE 4. Engagements généraux sur les formations dispensées

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est de manière dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) de manière dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5. Obligations particulières du centre

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

ARTICLE 6. Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7. Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à :

**DREAL Grand Est
POLYGONE Bâtiment A
Pôle Régulation du Transport Routier
5 rue Hinzelin
CS 50551
57009 METZ CEDEX**

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8. Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 juin 2025

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au chef de pôle RTR,



**Signature
numérique de
Kévin PASCUAL**

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commissariat à l'aménagement
du massif des Vosges**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025/184
portant modification de l'arrêté n° 2024/067 du 26 février 2024
et désignant les membres du Comité de massif des Vosges

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**
en sa qualité de préfet coordonnateur du massif des Vosges

- VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 5 et 7 ;
- VU la loi n° 2016-1688 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU le décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2016 relatif aux préfets de département assistant les préfets coordonnateurs de massif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-565 du 9 octobre 2023 fixant la liste des organismes représentés au comité de massif des Vosges, le nombre de leurs représentants et dans certains cas les modalités particulières de leur désignation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2024/067 du 26 février 2024 désignant les membres du comité de massif des Vosges ;
- VU les désignations de leur(s) représentant(s) par les organismes admis à siéger au comité de massif des Vosges

SUR PROPOSITION de la préfète des Vosges, préfète assistant le préfet coordonnateur du massif des Vosges ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2024:067 est modifié comme suit :

La composition du comité de massif des Vosges est établie comme suit :

I. Premier collège d'élus locaux (29 membres) :

	Titulaires	Suppléants
1) Représentants des conseils régionaux		
Grand Est	Mme Denise BUHL Mme Elisabeth DEL GENINI M. David VALENCE M. Laurent DREYFUS M. Pierre FRANÇOIS Mme Dominique RENAUD	- vacant – - vacant – - vacant – - vacant – - vacant – - vacant –
Bourgogne Franche-Comté	M. Eric HOULLEY M. Sylvain MATHIEU	Mme Muriel TERNANT Mme Sandra IANNICELLI
2) Représentants des conseils départementaux		
Meurthe-et-Moselle	M. Sylvain MARIETTE	M. Michel MARCHAL
Moselle	M. Patrick REICHHELD	- vacant –
Collectivité européenne d'Alsace	Mme Annick LUTENBACHER Mme Emilie HELDERLE	Mme Monique MARTIN - vacant –
Haute-Saône	M. Laurent SEGUIN	Mme Sylvie COUTHERUT
Vosges	M. Dominique PEDUZZI	M. Thomas GION
Territoire de Belfort	Mme Maryline MORALLET	M. Florian BOUQUET
3) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)		
CC de Vezouze en Piémont	M. Philippe ARNOULD	M. Bernard MULLER
CC du Pays de Bitche	M. Guillaume KRAUSE	M. Serge WEIL
CC des 1000 étangs	M. Julien PY	Mme Isabelle LAPARRA
CC des Vosges du Sud	M. Christian CODDET	M. Arnaud ZIEGLER
CC Hanau – La Petite Pierre	M. Jean-Claude BERRON	M. Daniel BURRUS
CC de la Vallée de la Bruche	Mme Alice MOREL	M. Thierry SIEFFER
CC de la Vallée de Kaysersberg	M. Philippe GIRARDIN	M. Henri STOLL
CC de la Vallée de Munster	M. Daniel THOMEN	M. Norbert SCHICKEL
CA de Saint-Dié-des-Vosges	M. Patrick LALEVEE	Mme Brigitte HENRI
CC des Hautes-Vosges	M. Hervé VAXELAIRE	M. Didier HOUOT
4) Représentants d'associations d'élus		
ANEM	M. Stessy SPEISSMANN MOZAS Mme Patricia SCHILLINGER	- vacant – - vacant –
Fédération nationale des communes forestières	M. Gérard CLEMENT	M. Jean-Louis BATT
Association des élus du massif vosgien	M. Patrick LAGARDE	- vacant –

II- Deuxième collège de parlementaires (4 membres)

	Titulaires	Suppléants
1) Députés	M. Hubert OTT - vacant -	- vacant - - vacant -
2) Sénateurs	M. Daniel GREMILLET Mme Christine HERZOG	- vacant - - vacant -

III. Troisième collège de représentants des acteurs économiques (14 membres)

	Titulaires	Suppléants
1) Chambre régionale d'agriculture	M. Jérôme MATHIEU	M. Claude SCHOEFFEL
2) Chambre régionale de métiers et de l'artisanat GE	M. Raphaël KEMPF	Mme Anne MARCHAL
3) Chambre régionale de commerce et d'industrie	M. Gérard CLAUDEL	M. Sylvain JACOBEE
4) Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire	Mme Valérie BEGE	- vacant -
5) CGPME	M. Stéphane HEIT	M. Cédric ROSA
6) CFDT	Mme Patricia HACQUARD	- vacant -
7) Alsace Destination Tourisme (ADT)	Mme Nathalie KALTENBACH	M. Marc LEVY
8) Bourgogne Franche-Comté Tourisme	M. Patrick AYACHE	Mme Emilie ROLANDEZ
9) FNSEA	M. Christophe CLAUDEL	M. Eric MAUFFREY
10) FIBOIS	M. Jean-Pierre RENAUD	M. Sacha JUNG
11) Domaines skiables de France	M. Nicolas CLAUDEL	M. Patrice PERRIN
12) Syndicat des accompagnateurs en montagne	M. Pierre MENGIN	M. Grégory BONNE
13) Personnalité qualifiée « tourisme »	M. Henry LEMOINE	M. Jean-Louis CHOTARD
14) Personnalité qualifiée « recherche universitaire »	Mme Marie-Claire PIERRET	M. Jean-François GIRARD

IV - Quatrième collège de représentants d'organismes et associations participants à la vie collective du massif (10 membres)

	Titulaires	Suppléants
1) Fédération régionale de chasse	M. Jean-Jacques CLAUDE	M. Jean-Pierre BRIOT
2) Fédération de pêche	M. Michel BALAY	M. Eric TAVOSO
3) PNR des Vosges du Nord	Mme Nathalie MARAJO-GUTHMULLER	M. Michaël WEBER
4) PNR des Ballons des Vosges	M. John VOINSON	Mme Sylvie D'ALGUERRE
5) Association des fermiers-aubergistes du Haut-Rhin	M. Serge SIFFERLEN	- vacant -
6) Fédération française de randonnée pédestre	M. Claude SAINT-DIZIER	Mme Yamina BEN ALI
7) UNAT Grand Est	M. Benoît HAEBERLE	M. Bruno COLIN
8) France nature environnement	M. Maurice WINTZ	M. Jean-François FLECK
9) Conservatoire des espaces naturels	M. Alain SALVI	M. Francis MÜLLER
10) Personnalité qualifiée « Urbanisme et Patrimoine »	M. Jean-Marie GROSJEAN	M. Frédéric GOLTL

ARTICLE 2 : Les membres du comité de massif désignés par le présent arrêté le sont pour la durée du mandat restant à courir, **soit jusqu'au 30 octobre 2029.**

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2024/067 du 26 février 2024 sont inchangées.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°2025/070 du 05 mars 2025 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes Grand Est, la secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne Franche-Comté et la commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Vosges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité de massif et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Grand Est et Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Strasbourg, le - **6 JUIN 2025**

Le préfet,


JACQUES WITKOWSKI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales et Européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 183
portant renouvellement du groupement d'intérêt public
« Culture – action culturelle en milieu scolaire d'Alsace (ACMISA) »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifiée, notamment son article 21 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;
- VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté SGARE n° 2001/92 du 2 juillet 2001 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé « Culture – action culturelle en milieu scolaire d'Alsace (Acmisa) »
- VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public ;
- VU la délibération de l'Assemblée Générale du GIP Acmisa du 3 décembre 2024 approuvant la prorogation de la convention constitutive du GIP Acmisa pour une nouvelle période de six ans, de 2025 à 2031 ;
- VU la délibération du CA/CS du Crédit Mutuel Enseignant Bas-Rhin du 30 janvier 2025 ;
- VU la délibération du CA du Crédit Mutuel Enseignant de Mulhouse du 4 mars 2025 ;
- VU la délibération du CA du Crédit Mutuel Enseignant de Colmar du 12 mars 2025 ;

- VU la délibération numéro V-2025-103 du Conseil municipal de la ville de Strasbourg du 17 mars 2025 ;
- VU la délibération numéro E-2025-303 au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 mars 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la ville de Mulhouse du 3 avril 2025 ;
- VU l'extrait des délibérations à la Commission permanente de la Collectivité Européenne d'Alsace N° CP-2025-3-6-2 du 25 avril 2025 ;
- VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 28 avril 2025 ;
- VU l'avis favorable du recteur de l'académie de Strasbourg du 28 avril 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la ville de Colmar du 19 mai 2025 ;
- VU l'avis du Directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin du 23 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces permettant d'apprécier la légitimité de la prorogation de la convention constitutive du GIP « Culture – action culturelle en milieu scolaire d'Alsace (ACMISA) » a été transmis au représentant de l'État ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive du GIP « Culture – action culturelle en milieu scolaire d'Alsace (Acmisa) » modifiée est approuvée.

ARTICLE 2 : La convention constitutive du GIP « Culture – action culturelle en milieu scolaire d'Alsace (Acmisa) » modifiée figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **- 6 JUIN 2025**

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**ACADÉMIE
DE STRASBOURG**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Strasbourg.eu
eurometropole



Colmar



Crédit Mutuel
Enseignant

**Convention portant renouvellement du groupement d'intérêt public –
culture – action culturelle en milieu scolaire d'Alsace (Acmisa)**

Convention portant renouvellement du groupement d'intérêt public – culture – action culturelle en milieu scolaire d'Alsace (Acmisa)

Vu la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifiée, notamment son article 21 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu le décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public –culture- Acmisa signée le 27 février 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007 approuvant la prorogation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public –culture- Acmisa signée le 27 février 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 approuvant la prorogation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public –culture- Acmisa signée le 27 février 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 approuvant la prorogation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public –culture- Acmisa signée le 27 février 2001 ;

Vu la convention portant sur le renouvellement du groupement d'intérêt public Action pour la période 2019-2025 signée le 31 mai 2021 ;

Vu l'avenant N°1 consécutif à la délibération de l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public action culturelle en milieu scolaire (Acmisa), en date du 7 décembre 2021, approuvant l'adhésion de la Collectivité européenne d'Alsace en tant que membre du Gip-Acmisa au 1er janvier 2022 et prévoyant, en conséquence, une nouvelle répartition des droits de vote au sein du Gip-Acmisa, signé le 22 novembre 2022 ;

Il est constitué entre :

l'Etat,

- Ministère de la Culture, représenté par monsieur Jacques Witkowski, Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin – Direction régionale des affaires culturelles Grand Est 2, place de la République 67082 Strasbourg cedex
- Ministère de l'Education nationale, représenté monsieur Olivier Klein, recteur de l'académie de Strasbourg - 6, rue de la Toussaint, 67975 Strasbourg cedex

les collectivités locales

- Collectivité européenne d'Alsace, représentée par monsieur Frédéric Bierry, président – Hôtel d'Alsace, Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg cedex
- Ville de Strasbourg, représentée par madame Jeanne Barseghian, maire - centre administratif, 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg

- Ville de Colmar, représentée par monsieur Éric Straumann, maire - 1 place de la mairie, 68021 Colmar cedex
- Ville de Mulhouse, représentée par madame Michèle Lutz, maire - 2, rue Pierre et Marie Curie, 68948 Mulhouse cedex
- Eurométropole de Strasbourg, représentée par madame Pia Imbs, présidente - centre administratif, 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg

les mécènes,

- Les 3 caisses du « Crédit Mutuel Enseignant » d'Alsace, représentées par :
 - Monsieur Roland de Guio, président du conseil d'administration du CME Strasbourg - Rue Jean Monnet 67201 Eckbolsheim, association coopérative inscrite au Registre des Associations Coopératives du Tribunal d'Instance de Strasbourg le 22 mars 1966 ; Au volume n° 7 folio n° 22.
 - Madame Catherine Maresse, présidente du conseil d'administration du Crédit Mutuel Enseignant 68 sud Mulhouse, association coopérative inscrite au registre des associations coopératives du tribunal d'instance de Mulhouse le 27 mai 1966 ; Au volume I folio n°25.
 - Monsieur Philippe Viain, président du conseil d'administration du Crédit Mutuel Enseignant Colmar - 9, Place de Lattre de Tassigny 68027 Colmar, association coopérative inscrite au Registre des Associations Coopératives du Tribunal d'Instance de Colmar au volume n°100 folio n°24.

un groupement d'intérêt public régi par les textes précités.

Article 1 : Dénomination

La dénomination du groupement est : Action Culturelle en Milieu Scolaire d'Alsace (Acmisa).

Article 2 : Missions

Dans le cadre de la mise en œuvre des Parcours d'éducation artistique et culturelle, le groupement d'intérêt public culture Acmisa a pour but :

d'une part de :

- favoriser l'accès égal à la culture pour tous les enfants d'âge scolaire de la maternelle à la fin du lycée,
- équilibrer l'offre culturelle en temps scolaire sur l'ensemble du territoire d'Alsace,
- encourager l'innovation pédagogique et artistique au sein des équipes éducatives,
- compléter les dispositifs nationaux ou académiques partenariaux déjà existants,

en soutenant et finançant des projets culturels artistiques et scientifiques présentés soit par des enseignants, soit des équipes éducatives, ou des groupes formels de lycéens (Comités de Vie Lycéenne), soit par un ou plusieurs établissements – y compris les structures culturelles. Le Groupement d'Intérêt Public a pour tâche d'évaluer la qualité artistique et l'intérêt pédagogique des projets et de répartir entre les projets retenus les subventions allouées par les membres du groupement.

d'autre part de :

- mener une réflexion permanente pour contribuer à la définition d'une politique culturelle cohérente et d'une action culturelle efficace dans l'Académie de Strasbourg,
- et en assurer une information large à tous les partenaires et publics concernés, selon les instructions ministérielles dans le cadre du plan de développement de l'éducation artistique et culturelle

Article 3 : Siège

Le siège du groupement est fixé au Rectorat de Strasbourg, 6 rue de la Toussaint à Strasbourg (Bas-Rhin). Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 : Durée

Le groupement est renouvelé pour une durée de six années et peut être prorogé par décision unanime de ses membres.

Il prend effet à compter du jour de la publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de l'arrêté préfectoral d'approbation de la convention constitutive.

La décision d'approbation et la convention constitutive ainsi que ses modifications et son renouvellement sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 5 : Adhésion, retrait, exclusion,

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision unanime de son assemblée générale.

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée au président du groupement d'intérêt public trois mois avant la fin de l'exercice, que les modalités financières de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale et qu'il se soit acquitté de ses obligations financières.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur décision de l'assemblée générale en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Les dispositions financières prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu. Il reste tenu des engagements qu'il a contractés.

Article 6 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 : Contribution des membres

Les contributions des membres signataires de la présente convention sont fournies :

1. sous forme de participation financière au budget annuel ;
2. sous forme de mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par les membres employeurs desdits personnels ;
3. sous forme de mise à disposition de locaux ;
4. sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre ;
5. sous forme de mise à disposition d'expertise et de conseil dans un domaine particulier ;
6. sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord sur la base d'une annexe annuelle prévisionnelle.

Article 8 : Autres contributeurs

Les collectivités territoriales d'Alsace, ainsi que tout autre partenaire public ou privé peuvent apporter leur soutien à toute action favorisant l'action culturelle en milieu scolaire, sous forme de subventionnement contributif.

Article 9 : Droits statutaires

Les droits statutaires des membres signataires du Groupement d'intérêt public sont les suivants :

• Ministère de la Culture	27 %
• Ministère de l'Education nationale	27 %
• Collectivité européenne d'Alsace	13,5 %
• Ville de Strasbourg	6,5 %
• Ville de Colmar	6,5 %
• Ville de Mulhouse	6,5 %
• Eurométropole de Strasbourg	6,5 %
• Crédit Mutuel Enseignant	6,5 %

Le nombre des voix attribuées lors des votes sera proportionnel à ces droits statutaires.

Article 10 : Mise à disposition de personnels

Des agents titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales peuvent être mis à disposition conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique.

L'ensemble des personnels visés au présent article sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement d'intérêt public.

Les mises à disposition s'effectuent à titre gratuit.

Les mises à disposition ne peuvent intervenir qu'après signature d'une convention passée entre l'administration gestionnaire et le groupement d'intérêt public.

Les personnels sont remis à la disposition de leur organisme d'origine :

- par décision motivée du directeur du groupement, sous réserve du respect des règles de préavis éventuellement prévues dans la convention passée entre l'administration gestionnaire et l'organisme d'accueil ;
- à la demande de la personne concernée ou de l'organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement ou en est exclu ;
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de l'organisme concerné.

Article 11 : Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement ;
- le cas échéant, les dépenses d'investissement ;

- les recettes.

Les recettes comprennent l'ensemble des ressources prévues à l'article 7 et à l'article 8 de la présente convention.

Le budget peut faire l'objet de modifications en cours d'exercice dans le cadre prévu à l'article 12 ci-après. Ces modifications sont approuvées par l'assemblée générale.

Article 12 : Règles et principes de gestion

Le Gip-Acmisa assure la tenue de sa comptabilité selon les normes de l'instruction comptable commune applicable aux établissements publics à caractère administratif.

Le Gip Acmisa relève de la catégorie des organismes non soumis à la comptabilité budgétaire.

La tenue des comptes du groupement est assurée selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable nommé par un arrêté du ministre chargé du budget.

Article 13 : Contrôle économique et financier de l'État

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par l'article L133 – 1 et suivants du code des juridictions financières.

Article 14 : Commissaire du Gouvernement

Le Préfet de la Région Grand Est ou son représentant exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Groupement. Il exerce les compétences qui lui sont conférées dans les conditions prévues par l'article 5 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Article 15 : Assemblée générale

15-1 : Composition de l'assemblée générale

Le groupement est administré par l'assemblée générale composée de treize personnes physiques, à savoir ; trois représentants du ministère de la Culture, trois représentants du ministère de l'Education, deux représentants de la Collectivité européenne d'Alsace, un représentant de la ville de Strasbourg, un représentant de la ville de Colmar, un représentant de la ville de Mulhouse, un représentant de l'Eurométropole de Strasbourg, un représentant du Crédit Mutuel Enseignant. Chaque représentant désigne un suppléant.

15-2 : Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale prend toutes les décisions concernant les actes suivants :

- nomination et révocation du président,
- nomination du directeur du groupement,
- propositions relatives aux programmes d'activité, au budget et à la fixation des participations respectives et aux prévisions d'embauche,

- détermination des pouvoirs du directeur du groupement, l'assemblée générale peut déléguer au directeur des compétences relatives à la gestion courante,
- fonctionnement du groupement.

15-3 : Organisation et fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an. Elle est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

L'assemblée générale délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter. Un membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

L'assemblée générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance. Aux convocations doivent être joints, outre l'ordre du jour, tous documents nécessaires.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises selon les règles de majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

L'assemblée générale délibère également sur :

- a) l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant,
- b) la fixation des participations respectives,
- c) la prise de participation financière,
- d) l'approbation des comptes de chaque exercice,
- e) toute modification de l'acte constitutif,
- f) la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- g) l'admission de nouveaux membres,
- h) l'exclusion d'un membre,
- i) les modalités financières et autres du retrait d'un membre du Groupement.

Dans le cadre de ces décisions, la totalité des membres de l'assemblée générale doit être présente ou représentée. Dans le cas contraire, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours et elle peut alors délibérer, si les deux tiers des membres sont présents ou représentés, et les décisions sont prises à la majorité des voix. Toutefois, les décisions visées aux paragraphes a), b), c), e), f), sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers. Il en est de même en ce qui concerne les décisions visées à l'article 5. Ces décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion qui oblige tous les membres.

Article 16 : Présidence de l'assemblée générale

L'assemblée générale désigne en son sein parmi les représentants de l'Etat un président pour une durée de un an en respectant une alternance annuelle de la présidence entre les représentants du Ministère de la Culture et du Ministère de l'Education nationale.

Le président de l'assemblée générale :

- convoque l'assemblée générale au moins deux fois par an pour arrêter les comptes et pour arrêter le projet de budget,
- préside les séances de l'assemblée générale,
- propose à l'assemblée générale de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur du Groupement,
- peut déléguer sa signature au directeur du groupement pour signer les convocations aux réunions.

Article 17 : Direction du Groupement

Sur proposition de son président, l'assemblée générale nomme un directeur pour une durée de trois ans. La durée de ses fonctions au sein du groupement est fixée dans le cadre des modalités de sa mise à disposition.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité et dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion du groupement d'intérêt public.

Il assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale en qualité d'ordonnateur de recettes et de dépenses.

Il assure l'animation et la coordination générale de l'activité du groupement d'intérêt public.

Article 18 : Dissolution

Le Groupement d'intérêt public est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, sauf prorogation.

Il peut être dissout :

- par abrogation de l'acte d'approbation, pour juste motif,
- par décision de l'assemblée générale.

Article 19 : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs

Article 20 : Dévolution des biens

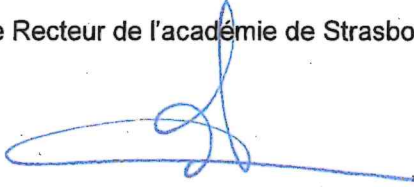
En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale.

Article 21 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité, conformément à l'article 4 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 précité.

Fait à Strasbourg, le
En 8 exemplaires

Le Recteur de l'académie de Strasbourg



Olivier Klein

Le Préfet de la région Grand Est
Pour le préfet de la région Grand Est
~~et par délégation,~~
~~la Directrice régionale~~
des affaires culturelles,

Isabelle CHARDONNIER

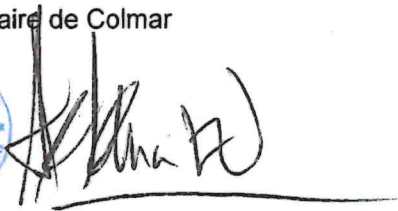
Jacques Witkowski

La maire de Strasbourg



Jeanne Barseghian

Le maire de Colmar



Eric Straumann

La maire de Mulhouse



Michèle Lutz

La présidente de l'Eurométropole
de Strasbourg



Pia Imbs

Le président de la
Collectivité européenne d'Alsace



Frédéric Bierry

Pour les Crédits mutuels enseignant
d'Alsace,
le président du conseil d'administration du
CME Strasbourg



Roland de Guio

